

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-sixième session du Comité pour les plantes  
Genève (Suisse), 5 – 9 juin 2023

Questions stratégiques

Planification stratégique du Comité pour les plantes pour 2023–2025 (CoP19–CoP20)

RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS À L'ADRESSE DU COMITÉ POUR LES PLANTES

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. L'annexe 1 au présent document est un résumé des résolutions actuellement en vigueur nécessitant une intervention du Comité pour les plantes ou en faisant mention.
3. L'annexe 2 contient la liste de toutes les décisions actuellement en vigueur adressées par la Conférence des Parties au Comité pour les plantes, ou pouvant nécessiter son avis ou son assistance.
4. Le Comité pour les plantes est invité à tenir compte de ces instructions pour élaborer son programme de travail 2023-2025 (voir le document PC25 Doc. 8.2).

INSTRUCTIONS FIGURANT DANS LES RÉOLUTIONS, ADRESSÉES  
AU COMITÉ POUR LES PLANTES OU LE CONCERNANT

Résolution	Instruction
<p><b>Conf. 4.6 (Rev. CoP19)</b> <b><i>Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties</i></b></p>	<p>2. RECOMMANDE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) que tout projet de résolution, projet de décision ou tout autre document devant être soumis pour examen à une session de la Conférence des Parties soit communiqué au Secrétariat 150 jours au moins avant la session;</li> <li>b) que le Secrétariat ne soit autorisé à accepter des projets de résolutions, projets de décisions et des documents (autres que des propositions d'amendements aux Annexes I et II) après expiration de la date butoir fixée à 150 jours avant la session, qu'en des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il a été établi, à la satisfaction du Secrétariat, que les projets de résolutions, projets de décisions ou les documents n'ont pas pu être communiqués avant la date butoir;</li> <li>c) qu'en rédigeant un projet de résolution visant à traiter complètement un sujet ou à apporter des modifications importantes dans la manière dont un sujet est traité, les Parties préparent leur projet de sorte qu'en cas d'adoption, il remplace et abroge toutes les résolutions existantes sur le sujet considéré (ou, selon le cas, les paragraphes pertinents de ces résolutions);</li> <li>d) qu'en préparant des projets de résolutions et de décisions demandant de recueillir des informations, les Parties vérifient si ces informations pourraient se trouver dans les rapports exigés selon les dispositions de l'Article VII, paragraphe 7 de la Convention, ou si un rapport spécial est nécessaire, et que, de manière générale, elles veillent à ce que le travail requis pour établir ce rapport soit réduit au minimum;</li> <li>e) lors de la rédaction des décisions, une Partie identifie clairement qui doit appliquer la décision et adresse normalement la décision au Comité permanent, au Comité pour les animaux, au Comité pour les plantes, au Secrétariat ou aux Parties ;</li> <li>f) qu'avant de soumettre une proposition d'amendement d'une résolution, une Partie vérifie si la résolution en question est mentionnée dans une annotation puis soumet une proposition d'amendement, conformément à l'article XV, pour mettre la référence à jour comme il convient;</li> <li>g) qu'à moins que des considérations pratiques n'exigent qu'il en soit autrement, les projets de résolutions n'incluent pas: <ul style="list-style-type: none"> <li>i) d'instructions ou de requêtes aux Comités, aux groupes de travail ou au Secrétariat, à moins qu'elles ne fassent partie d'une procédure à long terme;</li> <li>ii) de décisions sur la présentation des annexes; et</li> <li>iii) de recommandations (ou d'autres types de décision) qui seront mises en œuvre peu après leur adoption et deviendront alors caduques;</li> </ul> </li> <li>h) à moins que des considérations pratiques ne dictent le contraire, les projets de décisions n'incluent pas d'appels à financement;</li> <li>i) que les documents soumis pour examen à une session de la Conférence des Parties ne comportent, en règle générale, pas plus de 12 pages; et</li> <li>j) qu'en cas d'adoption d'un projet de résolution visant simplement à ajouter des points à des recommandations (ou autres décisions) figurant dans des résolutions existantes, ou à y apporter un amendement mineur, ces résolutions soient remplacées par leur version révisée comportant les changements acceptés;</li> </ul>
<p><b>Conf. 9.19 (Rev. CoP15)</b></p>	<p><b>Annexe 3 : Rôle du Secrétariat</b></p> <p>1. DECIDE que le Secrétariat remplit les fonctions suivantes:</p>

Résolution	Instruction
<p><b>Enregistrement des pépinières qui reproduisent artificiellement des spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I à des fins d'exportation</b></p>	<p>d) recevoir et examiner les rapports sur les pépinières enregistrées fournis par les Parties et présenter un résumé de ses conclusions au Comité pour les plantes;</p>
<p><b>Conf. 9.24 (Rev. CoP17)</b> <b>Critères d'amendement des Annexes I et II</b></p>	<p>5. PRIE instamment les Parties qui envisagent de soumettre une proposition d'amendement aux annexes, lorsqu'il y a un doute quant à la nomenclature à suivre, de consulter le spécialiste de la nomenclature du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes le plus tôt possible avant de soumettre la proposition;</p> <p>9. DECIDE qu'afin de contrôler l'efficacité de la protection accordée par la Convention, l'état des espèces inscrites aux Annexes I et II devrait être examiné de façon régulière par les États des aires de répartition et les auteurs des propositions, en collaboration avec le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, sous réserve que des fonds soient disponibles;</p> <p><b>Annexe 4 : Mesures de précaution</b></p> <p>B. Les procédures suivantes sont appliquées lorsqu'une espèce est transférée à l'Annexe II au titre du paragraphe A. 2. iii) ci-dessus.</p> <p>1. Lorsque le Comité pour les plantes, le Comité pour les animaux ou une Partie a connaissance de problèmes eu égard au respect des mesures de gestion et des quotas d'exportation d'une autre Partie, le Secrétariat doit en être informé et, si le Secrétariat n'est pas en mesure de résoudre le problème de manière satisfaisante, il doit informer le Comité permanent qui peut, après consultation de la Partie en question, recommander à toutes les Parties de suspendre le commerce de spécimens d'espèces inscrites à la CITES avec cette Partie et/ou demander au gouvernement dépositaire de préparer une proposition visant à retransférer la population à l'Annexe I.</p> <p>2. Si, lors de l'examen d'un quota et des mesures de gestion qui l'appuient, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes est confronté à un problème de respect des décisions prises ou de préjudices possibles envers une espèce, ce Comité demande au gouvernement dépositaire de préparer une proposition de mesure corrective pertinente.</p> <p><b>Annexe 6 : Mode de présentation des propositions d'amendement des annexes</b></p> <p>10. <u>Consultations</u></p> <p>Indiquer les démarches entreprises auprès des États de l'aire de répartition de l'espèce pour obtenir leurs commentaires sur la proposition, soit directement, soit par l'intermédiaire du Secrétariat CITES. Les commentaires reçus de chaque pays seront mentionnés. Signaler les cas où les commentaires demandés ne sont pas parvenus à temps pour pouvoir être inclus dans le mémoire justificatif de la proposition et mentionner la date de la demande.</p> <p>En cas de proposition de transfert de l'Annexe II à l'Annexe I d'espèces faisant l'objet de l'Étude du commerce important, l'auteur devrait consulter les États de l'aire de répartition concernés et, s'il y a lieu, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes. L'auteur devrait exposer les raisons justifiant la proposition d'amendement. Quand les consultations entre Parties ont lieu par l'intermédiaire du Secrétariat, les informations émanant des États de l'aire de répartition et celles des autres États devraient être mentionnées séparément.</p> <p>Pour les espèces qui sont également gérées par le biais d'autres accords internationaux ou organismes intergouvernementaux, indiquer les démarches entreprises pour obtenir des commentaires sur la proposition et préciser comment ces commentaires ont été intégrés dans le justificatif. Signaler les cas où les commentaires demandés ne sont pas parvenus à</p>

Résolution	Instruction
	temps pour pouvoir être inclus dans le mémoire justificatif de la proposition et mentionner la date de la demande.
<p><b>Conf. 9.25</b> <b>(Rev. CoP18)</b> <b>Application de la</b> <b>Convention aux</b> <b>espèces de l'Annexe III</b></p>	<p><b>Inscription d'espèces à l'Annexe III</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. RECOMMANDE à toute Partie ayant l'intention d'inscrire une espèce à l'Annexe III : <ol style="list-style-type: none"> <li>c) d'informer les organes de gestion des autres États de l'aire de répartition, les principaux pays importateurs connus, le Secrétariat, ainsi que le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, qu'elle envisage d'inscrire l'espèce à l'Annexe III et de leur demander leur avis sur les effets potentiels de l'inscription ;</li> <li>h) de consulter le Secrétariat, le Comité permanent, et le cas échéant, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, pour s'assurer que toute annotation proposée faisant partie d'une demande d'inscription d'une espèce à l'Annexe III (et toute définition visant à expliquer les termes figurant dans l'annotation, s'il y a lieu) soit claire et sans ambiguïté, et susceptible d'être comprise par le personnel chargé de la lutte contre la fraude et les groupes d'utilisateurs).</li> </ol> </li> <li>5. CHARGE le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, sur demande d'une Partie, d'aider les Parties à évaluer l'état des espèces de l'Annexe III, sous réserve des ressources disponibles ;</li> <li>6. PRIE instamment les Parties ayant inscrit des espèces à l'Annexe III d'examiner périodiquement l'état de ces espèces, de solliciter l'aide du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes pour entreprendre l'évaluation mentionnée au paragraphe 5 de la présente résolution et, en tenant compte des présentes lignes directrices et de toute recommandation du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, de déterminer s'il est nécessaire de maintenir les espèces à cette annexe ;</li> </ol>
<p><b>Conf. 10.21</b> <b>(Rev. CoP16)</b> <b>Transport des</b> <b>spécimens vivants</b></p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. CHARGE le Comité permanent, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes de traiter les questions relatives au transport des spécimens vivants;</li> <li>2. RECOMMANDE : <ol style="list-style-type: none"> <li>e) au Comité permanent et au Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes et l'IATA, de revoir, réviser et approuver régulièrement les amendements aux <i>Lignes directrices CITES pour le transport autre qu'aérien de spécimens vivants de plantes et d'animaux</i>;</li> </ol> </li> <li>3. CHARGE le Comité permanent, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, en consultation avec le Secrétariat : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) de participer aux sessions de la Commission de l'IATA pour les animaux vivants et les denrées périssables afin d'amplifier ou d'actualiser la <i>Réglementation IATA du transport aérien des animaux vivants</i>, l'<i>IATA Perishable Cargo Regulations</i> et les <i>Lignes directrices CITES pour le transport autre qu'aérien de spécimens vivants de plantes et d'animaux</i>;</li> <li>b) d'examiner de nouvelles références ou des références supplémentaires pour le transport des spécimens vivants et, s'il y a lieu, de les inclure dans la présente résolution;</li> <li>c) d'examiner les derniers développements concernant le transport des spécimens vivants de plantes et, s'il y a lieu, de les inclure dans la présente résolution; et</li> <li>d) d'examiner, le cas échéant, les envois de spécimens vivants présentant un taux de mortalité élevé et de faire des recommandations aux Parties, exportateurs, importateurs et sociétés de transport concernés sur la manière de l'éviter à l'avenir;</li> </ol> </li> </ol>
<p><b>Conf. 11.21</b> <b>(Rev. CoP19)</b> <b>Utilisation des</b> <b>annotations dans les</b> <b>Annexes I et II</b></p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. CONVIENT que : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) les annotations suivantes sont des annotations de référence; elles servent uniquement à informer:</li> </ol> </li> </ol>

Résolution	Instruction
	<ul style="list-style-type: none"> <li>i) annotations indiquant qu'une ou plusieurs populations géographiquement séparées, sous-espèces ou espèces du taxon annoté, sont inscrites à une autre annexe;</li> <li>ii) annotations "espèce peut-être éteinte"; et</li> <li>iii) annotations relatives à la nomenclature;</li> </ul> <p>b) les annotations suivantes sont des annotations de fond, qui font partie intégrante de l'inscription de l'espèce:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) annotations spécifiant l'inclusion ou l'exclusion de populations géographiquement isolées désignées, de sous-espèces, espèces, groupes d'espèces ou taxons supérieurs, pouvant inclure des quotas d'exportation; et</li> <li>ii) annotations spécifiant les types de spécimens ou des quotas d'exportation;</li> </ul> <p>c) des annotations de référence peuvent être incluses, amendées ou supprimées par la Conférence des Parties ou par le Secrétariat, comme approprié, pour faciliter la compréhension des annexes;</p> <p>d) les annotations de fond relatives à des espèces inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II ne peuvent être incluses, amendées ou supprimées que par la Conférence des Parties conformément à l'Article XV de la Convention;</p> <p>e) les annotations de fond relatives aux espèces inscrites à l'Annexe III ne peuvent être introduites, amendées ou supprimées que par la Partie ou les Parties ayant soumis l'inscription de l'espèce à l'Annexe III;</p> <p>f) les annotations de fond relatives aux populations géographiquement isolées inscrites aux Annexes I ou II devraient être conformes aux dispositions sur les inscriptions scindées, énoncées dans l'annexe 3 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17);</p> <p>g) les annotations de fond utilisées dans le contexte du transfert d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II devraient être conformes aux mesures de précaution énoncées dans l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17);</p> <p>h) aucune référence aux décisions ou résolutions de la Conférence des Parties ne doit pas être incluse dans les annotations ;</p> <p>i) si nécessaire, les définitions des termes et expressions clés utilisés dans les annotations doivent être indiquées dans la section Interprétation des annexes ; et</p> <p>j) les annotations qui comprennent des délais ou d'autres références qui peuvent, avec le temps, cesser de s'appliquer, devraient être régulièrement examinées pour suppression ou révision par le Comité permanent et, le cas échéant, par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes.</p> <p>7. PRIE INSTAMMENT les Parties soumettant des propositions qui contiennent des annotations de fond de consulter le Secrétariat, le Comité permanent et, s'il y a lieu, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes pour faire en sorte que l'annotation soit appropriée et facile à mettre en œuvre;</p> <p>8. CHARGE:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le Comité permanent, en consultation avec le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, de s'accorder sur des définitions provisoires entre les sessions de la Conférence des Parties lorsqu'il existe d'importantes différences d'interprétation des termes des annotations entre les pays pratiquant le commerce, entraînant des difficultés d'application, puis d'inclure ces définitions dans son rapport à la Conférence des Parties pour adoption;</li> <li>b) le Secrétariat d'envoyer une notification aux Parties concernant toute définition provisoire des termes des annotations convenue par le Comité permanent;</li> <li>c) le Secrétariat de signaler au Comité permanent, sur une période d'au moins quatre ans suivant l'adoption d'une proposition de transfert d'une</li> </ul>

Résolution	Instruction
	<p>espèce de l'Annexe I à l'Annexe II avec une annotation de fond, toute information crédible qu'il reçoit indiquant une augmentation importante du commerce illégal ou du braconnage de cette espèce; et</p> <p>d) le Comité permanent d'enquêter en cas de rapport signalant un commerce illégal et de prendre les mesures appropriées pour remédier à cette situation; ces mesures pourront inclure un appel aux Parties leur demandant de suspendre le commerce de l'espèce en question, ou une requête au gouvernement dépositaire le priant de soumettre une proposition d'amendement de l'annotation ou de transfert de l'espèce à l'Annexe I; et</p>
<p><b>Conf. 12.11</b> <b>(Rev. CoP19)</b> <b>Nomenclature</b> <b>normalisée</b></p>	<p>2. RECOMMANDE :</p> <p>a) que l'inscription d'une sous-espèce à une annexe ne soit proposée que si sa validité en tant que taxon est généralement reconnue et si elle est facilement identifiable dans sa forme commercialisée;</p> <p>b) qu'en cas de difficulté d'identification, le problème soit résolu soit en inscrivant l'ensemble de l'espèce à l'Annexe I ou à l'Annexe II, soit en circonscrivant l'aire de répartition de la sous-espèce et en inscrivant les populations de cette aire sur une base nationale;</p> <p>c) que lorsqu'il existe des formes domestiquées de taxons inscrits aux annexes, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes recommandent des noms différents pour les formes sauvage et domestiquée;</p> <p>d) que lorsqu'il soumet une proposition d'amendement des annexes à la Convention, l'auteur cite la référence utilisée pour dénommer à l'entité proposée;</p> <p>e) qu'à la réception de propositions d'amendement des annexes à la Convention, le Secrétariat consulte, s'il y a lieu, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes au sujet des noms corrects à utiliser pour les espèces et autres taxons en question;</p> <p>f) qu'à chaque fois qu'un changement est proposé pour le nom d'un taxon inscrit aux annexes, le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, détermine si ce changement modifie la portée de la protection dont bénéficie la faune ou la flore aux termes de la Convention. Lorsque la portée d'un taxon est redéfinie, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes détermine si ce changement taxonomique accepté entraîne l'inscription d'autres espèces aux annexes ou la suppression d'espèces déjà inscrites et, si c'est le cas, le gouvernement dépositaire sera prié de soumettre une proposition d'amendement des annexes conformément à la recommandation du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes de sorte que l'intention originale de l'inscription soit maintenue. Ces propositions devraient être soumises à la session ordinaire suivante de la Conférence des Parties à laquelle les recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes seront examinées;</p> <p>g) si le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes propose des changements dans la nomenclature relatifs à des taxons inscrits à l'Annexe III, il devrait indiquer au Secrétariat si ces changements pourraient aussi entraîner des changements dans la répartition géographique susceptibles d'affecter la détermination des pays ayant l'obligation de délivrer les certificats d'origine;</p> <p>h) qu'en cas de désaccord au sujet de la taxonomie faisant autorité pour des taxons pour lesquels la Conférence des Parties n'a pas adopté de références normalisées, les pays autorisant l'exportation d'animaux ou de plantes de ces taxons (ou de leurs parties et produits) indiquent au Secrétariat CITES et aux pays d'importation potentiels la taxonomie publiée qu'ils préfèrent. Par "taxonomie faisant autorité", on entend une publication ou une monographie récente étudiant la nomenclature du taxon exporté et ayant été examinée par des professionnels de la discipline. Lorsque des spécimens du taxon sont exportés de plusieurs</p>

Résolution	Instruction
	<p>pays, si ces pays ne s'accordent pas entre eux au sujet de la taxonomie faisant autorité, ou si les pays d'exportation et les pays d'importation ne s'accordent pas à ce sujet, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes détermine l'ouvrage le plus approprié en attendant qu'une recommandation formelle soit adressée à Conférence des Parties. Le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes inclut cette décision provisoire dans son rapport à la Conférence des Parties, pour adoption. Le Secrétariat notifie aux Parties la décision provisoire;</p> <p>i) qu'il soit fourni au Secrétariat les citations (et information de mise en ordre) des listes qui seront proposées à des fins de références normalisées au moins six mois avant la session de la Conférence des Parties au cours de laquelle ces listes de référence seront examinées. Le Secrétariat inclura ces informations dans une notification aux Parties de sorte que les Parties puissent en obtenir des copies pour examen si elles le désirent avant la session;</p> <p>j) que les recommandations finales visant à mettre à jour des références de nomenclature normalisées actuelles ou à en adopter de nouvelles soient communiquées 150 jours avant la tenue de la session de la Conférence des Parties; et</p> <p>k) que le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, lorsqu'ils recommandent un changement dans le nom d'un taxon qui sera utilisé dans les annexes, en fournissent également une évaluation des effets au niveau de l'application de la Convention;</p> <p>3. RECOMMANDE la procédure suivante pour la mise à jour des références de nomenclature normalisées actuelles et l'adoption de nouvelles références:</p> <p>a) la procédure pour la mise à jour des références de nomenclature normalisées actuelles et l'adoption de nouvelles références est mise en route directement par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, de leur propre initiative ou par la soumission d'une proposition à ces comités par:</p> <p>i) une ou plusieurs Parties; ou</p> <p>ii) le Secrétariat, de sa propre initiative ou en réponse à des informations reçues des Parties; et</p> <p>b) les changements proposés reposent sur des publications taxonomiques reconnues. La nouvelle taxonomie ne devrait pas être adoptée si l'amendement proposé de la nomenclature du taxon est encore en discussion;</p> <p>4. DECIDE que le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, peut procéder à des corrections orthographiques dans les listes d'espèces figurant aux annexes à la Convention sans consulter la Conférence des Parties, et en informe les Parties;</p> <p>5. CHARGE le Secrétariat, en étroite coopération avec les spécialistes en nomenclature du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, et en application de ses protocoles d'accord ou de coopération ou de ses programmes de travail avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement liés à la biodiversité, d'envisager des moyens d'harmoniser la taxonomie et la nomenclature des espèces couvertes par leurs dispositions respectives.</p> <p>7. RECONNAIT la <u>Liste des espèces CITES</u> compilée par le PNUE-Centre de surveillance continue de la conservation mondiale de la nature, 2005, et ses mises à jour, comme un répertoire officiel de noms scientifiques contenus dans les références normalisées, qui reflète pleinement la taxonomie et la nomenclature contenues dans les propositions originales sur les espèces, les recommandations du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes et, au minimum, tous les noms acceptés figurant dans les références normalisées adoptées par la Conférence des Parties pour les espèces inscrites aux annexes;</p>

Résolution	Instruction
	<p>9. PRIE INSTAMMENT les Parties d'assigner principalement à leurs autorités scientifiques les tâches suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) interpréter les inscriptions;</li> <li>b) consulter, s'il y a lieu, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes;</li> <li>c) déceler les questions de nomenclature qui pourraient justifier un plus ample examen par le comité CITES compétent et, s'il y a lieu, préparer des propositions d'amendement des annexes; et</li> <li>d) soutenir l'élaboration et le maintien des listes et y collaborer;</li> </ul> <p>11. CHARGE le Secrétariat, en étroite coopération avec les spécialistes de la nomenclature du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, de promouvoir l'harmonisation de la taxonomie et de la nomenclature utilisées par les accords multilatéraux sur l'environnement touchant à la biodiversité;</p>
<p><b>Conf. 12.8</b> <b>(Rev. CoP18)</b> <b>Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II</b></p>	<p><b>Concernant la conduite de l'étude du commerce important</b></p> <p>1. CHARGE le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, en coopération avec le Secrétariat et des spécialistes, et en consultation avec les États des aires de répartition, d'examiner les informations biologiques, commerciales et autres, relatives aux espèces inscrites à l'Annexe II faisant l'objet d'un commerce important, dans le but de déceler les problèmes d'application de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a), et de trouver des solutions, selon la procédure suivante et comme décrit dans l'annexe 1 de la présente résolution:</p> <p><b>Étape 1: Sélection des combinaisons espèces/pays à étudier</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le Secrétariat, dans un délai de 90 jours après chaque session de la Conférence des Parties, commence à préparer ou engage des consultants chargés de commencer à préparer un résumé des statistiques des rapports annuels fondé sur la base de données sur le commerce CITES, indiquant le niveau enregistré des exportations directes d'espèces inscrites à l'Annexe II pour les cinq dernières années, et contenant l'analyse <i>in extenso</i> du commerce pour étayer la sélection préliminaire des combinaisons espèces/pays, qui devra être terminé à temps pour la première session ordinaire du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes suivant la session de la Conférence des Parties en question (voir annexe 2);</li> <li>b) sur la base des niveaux de commerce d'exportations directes enregistrés et des informations dont disposent le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, le Secrétariat, les Parties ou d'autres spécialistes compétents, un nombre limité de combinaisons espèces/pays les plus préoccupantes est choisi pour l'étude inclus à l'étape 2 du processus d'étude par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes à sa première session ordinaire suivant une session de la Conférence des Parties; et</li> <li>c) dans des cas exceptionnels, en dehors des étapes 1 a) et b) ci-dessus, et lorsque de nouvelles informations communiquées au Secrétariat par un proposant indiquent qu'une action rapide peut être nécessaire pour des problèmes relatifs à la mise en œuvre de l'Article IV (pour une combinaison espèces/pays), le Secrétariat; <ul style="list-style-type: none"> <li>i) vérifie que l'auteur a fourni une justification pour le cas exceptionnel, y compris des informations d'appui;</li> <li>ii) peut produire, ou demander si nécessaire à un consultant de produire un résumé du commerce fondé sur la base de données sur le commerce CITES relatif à la combinaison espèces/pays concernée; et</li> <li>iii) dès que possible, fournit la justification et, si nécessaire, un résumé sur le commerce au Comité pour les animaux ou au Comité pour les plantes pour leur étude intersessions, afin qu'ils puissent prendre la décision d'inclure ou non la combinaison espèces/pays à l'étape 2 du processus d'étude;</li> </ul> </li> </ul>

**Étape 2: Consultation avec les États des aires de répartition et compilation de l'information**

- d) le Secrétariat:
- i) dans les 30 jours suivant la session du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes au cours de laquelle des combinaisons espèces/pays sont sélectionnées, ou dans les 30 jours après que le Comité ait sélectionné une combinaison espèces/pays à titre exceptionnel, notifie les États des aires de répartition sélectionnés que leurs espèces sont sélectionnées, en leur fournissant un aperçu du processus d'étude et en leur expliquant les raisons de la sélection. The Secretariat shall request range States to provide the scientific basis by which it is established that exports from their country are not detrimental to the survival of the species concerned and are compliant with Article IV, paragraphs 2 (a), 3 and 6 (a) of the Convention. Dans sa lettre, le Secrétariat fournit des orientations aux États de l'aire de répartition sur la façon de répondre, explique quelles sont les conséquences s'ils décident d'ignorer la demande, et informe les États de l'aire de répartition que leurs réponses seront publiées sur le site Web de la CITES, dans le cadre du programme des sessions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes. Ces États ont 60 jours pour répondre; et
  - ii) compile, ou nomme des consultants chargés de compiler, un rapport sur la biologie et la gestion ainsi que sur le commerce des espèces, contenant des toute informations pertinente fournies par l'État de l'aire de répartition, à mettre à disposition pour la prochaine session du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes. Ce faisant, le Secrétariat (ou les consultants) participe activement avec les États des aires de répartition et les spécialistes compétents à la compilation du rapport;
- e) le rapport requis sous 1 d) ii) comprend les conclusions sur les effets du commerce international sur les combinaisons espèces/pays sélectionnées, la base sur laquelle reposent ces conclusions et les problèmes d'application de l'Article IV, et répartit provisoirement les combinaisons espèces/pays sélectionnées en trois catégories:
- i) "une action est nécessaire" inclut les combinaisons espèces/pays pour lesquelles l'information disponible suggère que les dispositions de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 ou 6 a) n'ont pas été mises en œuvre;
  - ii) "statut inconnu" inclut les combinaisons espèces/pays pour lesquelles le Secrétariat (ou les consultants) ne peuvent pas déterminer si les dispositions ont été mises en œuvre; et
  - iii) "statut moins préoccupant" inclut les combinaisons espèces/pays sélectionnées pour lesquelles l'information disponible semble indiquer que ces dispositions sont respectées; et
- f) une fois que le rapport est terminé, le Secrétariat attire l'attention des États des aires de répartition pertinents sur le rapport préparé sous le paragraphe d) ii) et les invite à fournir des informations supplémentaires pour examen à la deuxième session du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes suivant une session de la Conférence des Parties;

**Étape 3: Attribution de la catégorie et recommandations, par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes**

- g) le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, à sa deuxième session suivant une session de la Conférence des Parties, examine le rapport du Secrétariat ou des consultants, et les réponses ainsi que l'information additionnelle fournies par les États des aires de répartition concernés. Pour chaque combinaison espèces/pays sélectionnée, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes reclasse par catégorie les combinaisons espèces/pays de "statut inconnu" en "une action est nécessaire" ou "statut moins préoccupant" et justifie ce changement de catégorie. En outre, s'il y a lieu, le Comité pour les

Résolution	Instruction
	<p>animaux et le Comité pour les plantes révisent la catégorie préliminaire proposée pour les combinaisons espèces/pays sélectionnées pour lesquelles “une action est nécessaire” ou de “statut moins préoccupant” et justifient cette révision;</p> <p>i) les combinaisons espèces/pays déterminées par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes comme étant “de statut moins préoccupant” sont retirées du processus d’étude et le Secrétariat en informe les États de l’aire de répartition en conséquence dans les 30 jours; dans les cas où la combinaison espèces/pays est de statut moins préoccupant à la suite de l’établissement d’un quota d’exportation zéro, tout changement résultant de ce quota doit être communiqué au président du Comité concerné avec un justificatif par l’État de l’aire de répartition; et</p> <p>ii) les combinaisons espèces/pays déterminées par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes comme étant celles pour lesquelles “une action est nécessaire” sont maintenues dans le processus d’étude. Le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, en consultation avec le Secrétariat, formule des recommandations limitées dans le temps, faisables, mesurables, proportionnées et transparentes, adressées aux États des aires de répartition maintenus dans le processus d’étude en utilisant les principes décrits à l’annexe 3. Les recommandations doivent viser à renforcer la capacité à long terme des États des aires de répartition à appliquer l’Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de la Convention;</p> <p>h) le Secrétariat, dans les 30 jours qui suivent la session du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, transmet ces recommandations aux États des aires de répartition; et</p> <p>i) le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes formule des recommandations séparées adressées au Comité permanent pour les problèmes identifiés en cours d’étude qui ne sont pas directement liés à l’application de l’Article IV, paragraphes 2 a), 3 ou 6 a), selon les principes figurant à l’annexe 3 de la présente résolution;</p> <p><b>Étape 4: Mesures à prendre concernant l’application des recommandations</b></p> <p>j) le Secrétariat suit les progrès des recommandations, en tenant compte des différents délais;</p> <p>k) dès que l’État de l’aire de répartition a fait rapport sur la mise en œuvre des recommandations ou que les délais ont expiré, quelle que soit la première de ces éventualités, et après consultation intersessions en temps voulu avec les membres du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes via leurs présidents, le Secrétariat détermine si les recommandations mentionnées ci-dessus ont été appliquées;</p> <p>i) si les recommandations ont été appliquées, le Secrétariat, après consultation avec le président du Comité permanent, notifie les États de l’aire de répartition concernés que la combinaison espèce/pays est retirée du processus d’étude et joint la justification de son évaluation, notant, s’il y a lieu, les engagements spécifiques pris par les États de l’aire de répartition en question et, lorsqu’une combinaison espèce/pays a été retirée du processus d’étude sur la base de l’établissement d’un quota temporaire d’exportation de précaution (y compris un quota d’exportation zéro) en tant qu’application des recommandations, toute modification de ce quota doit être communiquée, accompagnée d’une justification, au Secrétariat et au président du comité compétent pour accord; ou</p> <p>ii) si l’on considère que les recommandations n’ont pas été appliquées (et qu’aucune nouvelle information n’est fournie), le Secrétariat, en consultation avec les membres du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, via leurs présidents, recommande au Comité permanent les mesures appropriées, qui peuvent inclure, en</p>

Résolution	Instruction
	<p>dernier ressort, une suspension du commerce de l'espèce concernée avec cet État; ou</p> <p>iii) si l'on considère que les recommandations n'ont pas été appliquées ou n'ont été que partiellement appliquées, et qu'il y a de nouvelles informations indiquant qu'il pourrait être nécessaire d'actualiser la recommandation, le Secrétariat demande, en temps voulu aux membres du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, via leurs présidents, de préparer une recommandation révisée en gardant présents à l'esprit les principes selon lesquels les recommandations doivent être limitées dans le temps, faisables, mesurables, proportionnées et transparentes, et doivent promouvoir le renforcement des capacités. Le Secrétariat communique la recommandation révisée aux États des aires de répartition dans un délai de 30 jours qui suivent sa rédaction;</p> <p>l) le Secrétariat fait rapport au Comité permanent sur son évaluation de l'application des recommandations, comprenant la justification de son évaluation et, le cas échéant, les engagements spécifiques pris par les États des aires de répartition en question, et un résumé des opinions exprimées par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes. Le Secrétariat fait en outre rapport sur d'autres mesures prises par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes concernant des États des aires de répartition pour lesquels de nouvelles informations ont abouti à la révision des recommandations;</p> <p>m) dans le cas des États des aires de répartition pour lesquels on considère que les recommandations n'ont pas été appliquées, le Comité permanent décide, à sa session ordinaire suivante ou entre deux sessions, selon qu'il convient, des mesures nécessaires et fait des recommandations aux États des aires de répartition concernés, ou à toutes les Parties, en gardant à l'esprit que ces recommandations doivent être limitées dans le temps, faisables, mesurables, proportionnées, transparentes et doivent promouvoir le renforcement des capacités. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'un État de l'aire de répartition examiné fournit au Comité permanent de nouvelles informations sur l'application des recommandations, le Comité permanent, via le Secrétariat consulte en temps voulu, les membres du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, via leurs présidents, avant de prendre une décision sur les mesures nécessaires;</p> <p>n) Le Secrétariat notifie toutes les Parties des recommandations ou mesures prises par le Comité permanent;</p> <p>o) une recommandation de suspension du commerce d'une espèce avec l'État de l'aire de répartition concerné ne devrait être levée que quand cet État a prouvé à la satisfaction du Comité permanent, en consultation avec le Secrétariat et les membres du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, via leurs présidents respectifs, qu'il applique l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 ou 6 a); et</p> <p>p) le Comité permanent, en consultation avec le Secrétariat et le président du Comité pour les animaux ou le président du Comité pour les plantes, examine les recommandations de suspension de commerce en place depuis plus de deux ans, évalue les raisons pour lesquelles c'est le cas en consultation avec l'État de l'aire de répartition et, s'il y a lieu, prend des mesures pour remédier à la situation;</p> <p><b>Concernant le renforcement des capacités, le suivi, les rapports et l'évaluation du processus d'étude</b></p> <p>5. CHARGE le Secrétariat, pour surveiller et faciliter l'application de la présente résolution et des paragraphes pertinents de l'Article IV:</p> <p>a) de faire rapport à chaque session du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes sur l'application des recommandations du Comité par les États des aires de répartition concernés; et</p>

Résolution	Instruction
	<p>b) de tenir une base de données des combinaisons espèces/pays incluses dans le processus d'étude établi dans la présente résolution, y compris des progrès accomplis dans l'application des recommandations;</p> <p>6. CHARGE le Secrétariat d'inclure la formation au processus d'étude du commerce important dans le cadre de ses activités de renforcement des capacités qui ont trait à l'émission d'avis de commerce non préjudiciable;</p> <p>7. CHARGE le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, en consultation avec le Secrétariat, d'entreprendre un examen régulier des résultats de l'étude du commerce important, par exemple, en examinant un échantillon des anciennes combinaisons espèces/pays pour évaluer si l'application de l'Article IV paragraphe 2 (a), 3 ou 6(a) s'est améliorée. Le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes devrait examiner les résultats de cette étude et réviser le processus d'étude du commerce important, si nécessaire. Ce faisant, il devrait obtenir les commentaires des États des aires de répartition (y compris de leurs autorités scientifiques) auxquels le processus d'étude a été appliqué;</p>
<p><b>Conf. 13.2</b> <b>(Rev. CoP14)</b> <b>Utilisation durable de la diversité biologique : Principes et directives d'Addis-Abeba</b></p>	<p>1. PRIE instamment les Parties:</p> <p>a) d'appliquer les <i>Principes et directives pour l'utilisation durable de la diversité biologique</i>, en prenant également en compte les considérations scientifiques, commerciales et de lutte contre la fraude déterminées par les circonstances nationales, ainsi que les recommandations du Comité pour les plantes et du Comité pour les animaux (voir annexe 2), lorsqu'elles adoptent des procédures non préjudiciables et lorsqu'elles émettent les avis CITES de commerce non préjudiciable;</p>
<p><b>Conf. 14.3</b> <b>(Rev. CoP19)</b> <b>Procédures CITES pour le respect de la Convention</b></p>	<p>13. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, suivant les instructions de la Conférence des Parties, qui leur a délégué ses pouvoirs, conseillent et assistent le Comité permanent et la Conférence des Parties concernant les questions de respect de la Convention en réalisant, entre autres choses, les examens, les consultations, les évaluations et les rapports nécessaires. Ces comités sont chargés de tâches spécifiques dans le traitement de questions relatives aux examens faits dans le cadre de l'étude du commerce important.</p> <p>14. Le Secrétariat :</p> <p>a) assiste et soutient le Comité pour les animaux et le Comité pour les Plantes, le Comité permanent et la Conférence des Parties dans l'accomplissement de leurs fonctions touchant aux questions de respect de la Convention décrites dans le présent Guide et, s'il y a lieu, en suivant les procédures énoncées dans les résolutions et décisions pertinentes ;</p> <p>b) reçoit et évalue les informations sur les questions de respect de la Convention et les communique aux Parties ;</p> <p>c) conseille et assiste les Parties dans l'accomplissement de leurs obligations découlant de la Convention ;</p> <p>d) fait des recommandations en vue du respect de la Convention ; et</p> <p>e) suit l'application des décisions relatives au respect de la Convention.</p>
<p><b>Conf. 14.4</b> <b>Coopération entre la CITES et l'OIBT concernant le commerce des bois tropicaux</b></p>	<p>5. PRIE instamment les Parties d'appuyer, en y contribuant, le travail guidé par le Comité CITES pour les plantes pour élaborer des propositions d'inscription appropriées sur la base des meilleures données scientifiques disponibles, afin de garantir la conservation des essences et de contribuer à garantir que le commerce n'en menace pas la survie;</p>
<p><b>Conf. 14.8</b> <b>(Rev. CoP19)</b> <b>Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II</b></p>	<p>1. CONVIENT que le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes conduisent un examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II en demandant aux États des aires de répartition des informations, leur participation et un appui. Les représentants régionaux du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes demandent l'assistance des États des aires de répartition de leur région pour appuyer l'examen des taxons;</p>

Résolution	Instruction
	<p>3. CONVIENT EN OUTRE que l'examen sera conduit conformément au processus suivant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) normalement, toutes les deux sessions de la Conférence des Parties, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes établissent un calendrier pour l'examen périodique des annexes et dressent une liste des taxons qu'ils proposent d'examiner au cours des deux périodes intersessions suivantes. Cette liste est établie à la première session de chaque Comité suivant la session de la Conférence des Parties (CoP) ayant lancé la période d'examen;</li> <li>b) le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes sélectionnent un sous-ensemble pratique d'espèces de flore ou de faune CITES pour analyse, conformément aux méthodes et orientations suivantes: <ul style="list-style-type: none"> <li>i) le Secrétariat, sous réserve des fonds disponibles, entreprend l'évaluation décrite dans l'annexe et en prépare les résultats, ou nomme des consultants pour ce faire, pour examen par les Comités scientifiques à leur première session suivant la session de la Conférence des Parties qui lance la période d'examen (Note : s'il n'y a pas de fonds disponibles, le Secrétariat en informe les Parties et les présidents des Comités scientifiques);</li> <li>ii) l'examen des taxons suivants ne devrait pas être envisagé: <ul style="list-style-type: none"> <li>A. les espèces ayant fait l'objet de propositions d'inscription aux trois dernières Conférences des Parties (que les propositions aient été adoptées ou non);</li> <li>B. les espèces faisant actuellement l'objet d'examens au titre de l'Étude du commerce important [résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18)] ou ayant fait l'objet d'examens périodiques conduits au cours des dix dernières années; ou</li> <li>C. les espèces faisant l'objet d'autres examens au titre de décisions et de résolutions encore en vigueur de la Conférence des Parties ; et</li> <li>D. les espèces n'ayant manifestement fait l'objet d'aucun changement en termes d'état de conservation, de répartition ou de commerce et pour lesquelles rien ne justifie la nécessité d'amender les annexes; et</li> </ul> </li> <li>iii) les résultats de l'évaluation conduite conformément à l'annexe de la présente résolution font apparaître les informations suivantes dans des tableaux récapitulatifs comprenant: <ul style="list-style-type: none"> <li>A. un résumé des données sur le commerce depuis la première inscription du taxon concerné aux annexes;</li> <li>B. l'état de conservation actuel, y compris la catégorie de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) de l'espèce, si elle a été évaluée;</li> <li>C. l'inscription actuelle aux annexes CITES, les critères selon lesquels l'espèce a été inscrite (s'ils sont connus), la date de première inscription; et</li> <li>D. la répartition géographique de l'espèce (les États de l'aire de répartition);</li> </ul> </li> </ul> </li> <li>c) aux premières sessions des Comités suivant la session de la CoP qui lance la période d'examen et à partir des résultats obtenus selon la procédure décrite au paragraphe 2 b) ci-dessus, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes établissent la liste des taxons dont l'examen périodique est envisagé;</li> <li>d) le Secrétariat envoie à toutes les Parties une copie de la liste proposée des taxons à examiner, demande aux États de l'aire de répartition de ces taxons de signaler dans les 60 jours s'ils approuvent l'examen des taxons et s'ils souhaitent entreprendre des examens. Les réponses sont transmises par le Secrétariat au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes. Si aucun bénévole ne propose de mener l'examen au</li> </ul>

Résolution	Instruction
	<p>cours de deux périodes séparant les sessions de la CoP, ces taxons sont retirés de la liste des espèces à examiner ;</p> <p>e) Chaque examen (si possible suivant la présentation utilisée pour les propositions d'amendement aux annexes) est soumis en tant que document de travail au Comité pour les animaux ou au Comité pour les plantes pour étude et précise clairement la recommandation eu égard aux critères de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17). Le Secrétariat informe les États de l'aire de répartition concernés de l'existence de ces documents de travail préalablement à la session du Comité;</p> <p>f) le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes peuvent également évaluer les rapports d'examens entrepris indépendamment par les Parties qui leur auront été soumis;</p> <p>g) à partir des informations mentionnées au paragraphe 2 e) ci-dessus, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes fait une recommandation sur le bien-fondé de maintenir un taxon à l'annexe dans laquelle il est actuellement inscrit, de transférer un taxon d'une annexe à l'autre, ou de supprimer un taxon des annexes;</p> <p>h) le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes prépare un projet de recommandation eu égard aux critères de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17). Le Comité fait rapport sur ses conclusions à la Conférence des Parties et le Secrétariat informe l'État ou les États de l'aire de répartition de l'espèce ayant fait l'objet de l'examen; et</p> <p>i) si le Comité recommande une modification de l'inscription aux annexes pour l'espèce examinée:</p> <p>i) le Secrétariat invite l'État ou les États de l'aire de répartition de l'espèce en cours d'examen à soumettre une proposition à la prochaine Conférence des Parties; et</p> <p>ii) si aucun État de l'aire de répartition n'exprime son souhait de soumettre la proposition, le Secrétariat peut demander au gouvernement dépositaire de le faire, comme spécifié dans la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17)<sup>1</sup>, et d'inclure les commentaires des États de l'aire de répartition dans le justificatif de la proposition, si le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes le demande.</p> <p>4. RECOMMANDE que le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes échangent, en particulier lors de leurs séances conjointes, leurs données d'expérience concernant la conduite des examens périodiques des taxons inscrits aux annexes (y compris sur le financement des examens, la procédure, la présentation et les résultats);</p> <p>5. ENCOURAGE le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes et les Parties à faciliter les examens périodiques par les moyens suivants:</p> <p>a) collaborer avec des étudiants de cycles supérieurs d'études universitaires, y compris ceux du programme de Master CITES à l'Université internationale d'Andalousie;</p> <p>b) collaborer avec d'autres évaluateurs non Parties, y compris des spécialistes des espèces comme les groupes de spécialistes CSE/UICN ;</p> <p>c) utiliser les informations sur l'état de conservation des espèces disponibles auprès d'organisations (par exemple l'UICN, BirdLife, etc.) et de Parties;</p> <p>d) rechercher un appui financier pour les examens, y compris auprès de pays d'importation, le cas échéant; et</p> <p>e) améliorer la communication entre les Présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, et suggérer une coordination</p>

<sup>1</sup> Corrigée par le Secrétariat après la 17e session de la Conférence des Parties. La résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17) a depuis été abrogée et remplacé par la résolution Conf. 18.2, qui ne contient plus ces dispositions.

Résolution	Instruction
	<p>avec les Parties lorsque les aires de répartition d'espèces animales et d'espèces végétales se recouvrent;</p> <p>6. CHARGE les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes de tenir le Comité permanent informé de la conduite des examens périodiques, en tenant compte du fait que l'approbation du Comité permanent n'est pas requise pour entamer le processus;</p> <p>8. INVITE les Parties, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et autres entités intéressées à soutenir le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes dans leurs travaux relatifs à l'examen périodique des annexes.</p>
<p><b>Conf. 16.5</b> <b>Coopération avec la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes de la Convention sur la diversité biologique</b></p>	<p>2. CHARGE le Secrétariat d'encourager l'échange d'informations relatives à la SMCP et à d'autres initiatives sur l'utilisation durable et la conservation des plantes:</p> <p>a) en sensibilisant aux activités en cours de la CITES qui contribuent à la réalisation des objectifs de la SMCP, en communiquant des informations aux organes et Parties à la CITES sur les opérations et résultats des processus CITES, à l'image de l'étude du commerce important, de l'examen périodique des annexes, des propositions visant à amender les annexes CITES et de la formulation d'avis de commerce non préjudiciable (ACNP), entre autres;</p> <p>b) en collaborant avec le Secrétariat de la CDB pour simplifier les rapports sur les activités pertinentes CITES en lien avec les objectifs de la SMCP;</p> <p>c) en tenant compte de la SMCP dans tous les programmes de travail élaborés au titre du Protocole de coopération avec le Secrétariat de la CDB; et</p> <p>d) en invitant un représentant de la CDB à participer en tant qu'observateur aux sessions du Comité pour les plantes traitant de la SMCP; et</p> <p>3. CHARGE le Comité pour les plantes et le Secrétariat de favoriser la collaboration entre la CITES et la CDB s'agissant de la mise en œuvre de la SMCP:</p> <p>a) en représentant le Comité pour les plantes de la CITES aux réunions de l'Organe subsidiaire de la CDB chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA) et à d'autres réunions de la SMCP sous réserve de fonds externes disponibles; et</p> <p>b) en contribuant aux documents de la CDB concernant de la mise en œuvre de la SMCP.</p>
<p><b>Conf. 16.7 (Rev. CoP17)</b> <b>Avis de commerce non préjudiciable</b></p>	<p>3. CHARGE le Secrétariat:</p> <p>a) de tenir sur le site web de la CITES une rubrique principale consacrée aux avis de commerce non préjudiciable et de l'actualiser régulièrement avec des informations émanant du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes, des Parties et d'autres sources;</p> <p>b) de mettre en place sur le site web de la CITES un dispositif convivial qui permette aux Parties de soumettre facilement des informations pertinentes à examiner en vue de leur intégration au site web;</p> <p>c) de s'assurer que ces informations sont accessibles dans les rubriques appropriées du Collège virtuel CITES; et</p> <p>d) d'aider à identifier des sources de financement possibles pour aider les Parties à conduire des activités de renforcement des capacités relatives à l'émission d'avis de commerce non préjudiciable.</p>
<p><b>Conf. 16.10</b> <b>Application de la Convention aux taxons produisant du bois d'agar</b></p>	<p><b>Concernant la gestion et le contrôle du commerce</b></p> <p>9. ENCOURAGE les Parties à utiliser le <i>Glossary of Agarwood Products</i> comme référence lors du contrôle des spécimens de produits du bois d'agar. Ce glossaire (uniquement en anglais) a été adopté par le Comité pour les plantes à sa 20e session (Genève et Dublin, mars 2012) et figure dans le document CoP16 Inf. 3 avec des images illustrant des échantillons de produits mais ne représentant toutefois pas la totalité de la gamme des produits du bois d'agar.</p>

Résolution	Instruction
<p><b>Conf.18.2</b> <b>Constitution des comités</b></p>	<p>3. CONSTITUE le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes en tant qu'organes scientifiques consultatifs, lesquels font rapport à la Conférence des Parties lors de ses sessions et au Comité permanent, sur requête, entre les sessions de la Conférence des Parties, conformément à leur mandat figurant à l'annexe 2 de la présente résolution ;</p> <p><b>Concernant les réunions régionales aux sessions de la Conférence des Parties</b></p> <p>7. CONVIENT que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) des réunions régionales devraient être organisées à chaque session de la Conférence des Parties et ces réunions devraient avoir un caractère formel et un ordre du jour ;</li> <li>b) le représentant d'un membre régional du Comité permanent devrait présider chaque réunion régionale ;</li> <li>c) chaque région a les tâches spécifiques suivantes à accomplir : <ul style="list-style-type: none"> <li>i) la sélection, comme il convient, de Parties comme membres et membres suppléants du Comité permanent, et d'experts comme membres et membres suppléants du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes ;</li> <li>ii) les régions ayant plus d'un représentant siégeant à un comité devraient examiner, à chaque session de la Conférence des Parties, la manière dont la représentation devrait être exercée; et</li> <li>iii) d'autres tâches dépendant dans une large mesure de l'ordre du jour de la session de la Conférence des Parties ;</li> </ul> </li> </ul> <p><b>Concernant les conflits d'intérêts dans les comités dont les membres siègent à titre individuel</b></p> <p>8. DÉCIDE que par « conflit d'intérêts » on entend tout intérêt financier qui pourrait porter gravement atteinte à l'impartialité, l'objectivité ou l'indépendance d'un individu dans la réalisation de ses tâches en sa qualité de membre d'un comité. L'emploi d'un candidat en soi ne constitue pas automatiquement un conflit d'intérêts. Pour les comités dont les membres siègent à titre individuel, comme le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, la procédure suivante s'applique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les Parties proposant des candidats aux postes de membre ou de membre suppléant doivent leur demander, outre leur nom et leur <i>curriculum vitae</i>, de remplir une déclaration d'intérêt qui est communiquée aux Parties de la région concernée avant la session de la Conférence des Parties au cours de laquelle les membres sont élus. Dans cette déclaration, présentée sur le formulaire de divulgation convenu par le Comité permanent, le candidat mentionne tout intérêt financier susceptible de remettre en question son impartialité, son objectivité ou son indépendance dans la conduite de ses fonctions de membre ou de membre suppléant du Comité ;</li> <li>b) après l'élection, le Secrétariat met la déclaration d'intérêt et le <i>curriculum vitae</i> de chaque membre et de chaque membre suppléant à la disposition de la présidence et des membres du comité concerné, ainsi que de la présidence du Comité permanent ; et</li> <li>c) chaque membre et chaque membre par intérim, au début de chaque session du comité, déclare, en utilisant le formulaire de divulgation convenu par le Comité permanent, s'il a un intérêt financier qui, d'après lui, pourrait porter atteinte à son impartialité, son objectivité ou son indépendance, relatif à tout point à l'ordre du jour de cette session du comité. Un conflit d'intérêts peut aussi être soulevé par une source crédible et porté à l'attention du président du comité par l'intermédiaire du Secrétariat. Si un membre a un tel intérêt financier, il peut prendre part aux débats mais pas aux prises de décisions concernant le point de l'ordre du jour en question. Lorsqu'un membre est soumis à un conflit d'intérêts potentiel, il ne présidera pas la session ou la sous-session concernant le point de l'ordre du jour en question ;</li> </ul>

## **Annexe 2 – Mandat du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes de la Conférence des Parties**

### **But**

1. En tant que comités consultatifs de la Conférence des Parties, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes jouent un rôle important en apportant des compétences scientifiques et techniques et des avis pour l'application d'une large gamme de décisions adoptées par la Conférence des Parties. On peut le constater par l'adoption de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP19), Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II, de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), Étude du commerce important de spécimens d'espèces de l'Annexe II et de la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19) Nomenclature normalisée, par exemple. En outre, les Parties ont reconnu l'importance de mettre à disposition les meilleurs avis techniques et scientifiques concernant les espèces inscrites à la CITES et issues de différentes sources, origines et systèmes de production ainsi que l'importance d'aider les Parties à réaliser des avis de commerce non préjudiciable et de soutenir leurs autorités scientifiques, conformément à la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), Avis de commerce non préjudiciable. Les Parties ont par ailleurs reconnu que la nomenclature utilisée dans les annexes et pour les propositions d'inscription de nouvelles espèces aux annexes est plus utile pour les Parties si elle est normalisée par l'adoption de références de nomenclature normalisée, ce qui facilite aussi l'identification et le suivi de spécimens d'espèces inscrites à la CITES faisant l'objet de commerce, et harmonise la coopération avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement.

### **Fonctions**

2. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, conformément aux instructions et à l'autorité déléguée par la Conférence des Parties dans le cadre de ses résolutions et décisions :

- a) fournissent des avis et des orientations scientifiques à la Conférence des Parties, aux autres comités, au Secrétariat et aux Parties, sur les questions touchant au commerce international des espèces inscrites aux annexes ;
- b) entreprennent les tâches qui leur sont confiées par la Conférence des Parties dans le cadre des résolutions ou décisions pertinentes, notamment :
  - i) examen des informations biologiques, commerciales et autres pertinentes, sur les espèces de l'Annexe II, soumises à d'importants niveaux de commerce, conformément à la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), *Étude du commerce important de spécimens d'espèces de l'Annexe II* ;
  - ii) réalisation d'études périodiques des espèces figurant à l'Annexe I et à l'Annexe II, conformément à la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP17), *Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II* ;
  - iii) identification et résolution des questions de nomenclature conformément à la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP18), *Nomenclature normalisée* ; et
  - iv) pour le Comité pour les animaux, examen des informations biologiques, commerciales et autres pertinentes concernant les espèces d'animaux soumises à d'importants niveaux de commerce sous les codes de source C, D, F ou R, conformément à la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP18), *Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité* ;
- c) sur demande des Parties ou du Secrétariat, donner des avis sur la réalisation d'avis de commerce non préjudiciable dans le contexte de la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), *Avis de commerce non préjudiciable*, et sur la gestion des quotas, dans le contexte de la résolution Conf. 14.7 (Rev. CoP15), *Gestion des quotas d'exportation établis au plan national* ;

Résolution	Instruction
	<p>d) fournissent des avis scientifiques sur les questions d'identification et sur la formation et autres matériels, outils et guides de renforcement des capacités pour promouvoir leur exactitude et leur disponibilité ;</p> <p>e) sur demande des Parties, fournissent des avis relatifs aux aspects scientifiques, techniques et de nomenclature des propositions d'amendement des annexes ;</p> <p>f) sur demande des Parties, fournissent des avis techniques, scientifiques et de nomenclature aux Parties concernant la gestion du commerce de spécimens d'espèces inscrites à la CITES de différentes sources, origines et systèmes de production, y compris l'élevage en captivité et la reproduction artificielle ;</p> <p>g) rédigent des projets de résolutions ou de décisions sur les questions scientifiques relatives aux animaux et aux plantes, pour examen par le Comité permanent et la Conférence des Parties, avec un budget pour le travail que cela implique et une indication de la source du financement ;</p> <p>h) remplissent toute autre fonction qui pourrait leur être confiée par la Conférence des Parties ou par le Comité permanent ; et</p> <p>i) font rapport à la Conférence des Parties, et sur demande au Comité permanent, sur les activités qu'ils ont menées ou supervisées entre les sessions de la Conférence.</p> <p>3. En donnant des instructions au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes, la Conférence des Parties et le Comité permanent devraient s'assurer que le travail demandé entre dans le cadre du mandat de ces comités décrit au paragraphe 2 et qu'ils ont les ressources, le temps et le personnel nécessaires pour le réaliser.</p> <p>4. Lorsqu'elles font des demandes dans le contexte du paragraphe 2 alinéas c), e) et f) ci-dessus, les Parties doivent tenir compte des ressources limitées des comités.</p> <p><b>Composition</b></p> <p>5. Les membres du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes sont élus par la Conférence des Parties et sont les suivants :</p> <p>a) une personne sélectionnée par chacune des principales régions géographiques constituées par l'Amérique du Nord et l'Océanie, parmi les candidats proposés par les Parties de ces régions ;</p> <p>b) deux personnes sélectionnées par chacune des principales régions géographiques constituées par l'Afrique, l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes, l'Asie et l'Europe, parmi les candidats proposés par les Parties de ces régions ; et</p> <p>c) un(e) spécialiste de la nomenclature zoologique (Comité pour les animaux) et un(e) spécialiste de la nomenclature botanique (Comité pour les plantes) sélectionnés par leurs comités respectifs parmi les candidats proposés par les Parties, qui siègent <i>ex officio</i> et ne sont pas habilités à voter.</p> <p>6. Une personne est aussi sélectionnée et élue en tant que membre suppléant pour chacun des membres énumérés au paragraphe 5 ci-dessus pour siéger comme membre par intérim aux sessions, uniquement en l'absence du membre dont elle est le suppléant.</p> <p>7. La composition des comités est revue à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties. Le mandat des membres commence à la fin de chaque session ordinaire au cours de laquelle ils ont été élus et prend fin à la fin de la seconde session ordinaire suivante.</p> <p>8. Un président et un vice-président sont élus par chaque comité, parmi les membres régionaux et, habituellement, siègent jusqu'à la clôture de la deuxième session ordinaire après leur élection. En l'absence du président lors d'une session, le vice-président assure la présidence.</p> <p>9. Le président devrait être remplacé par son suppléant dans sa capacité de membre régional. En l'absence du suppléant lors d'une session, le président fait également office de membre régional pour sa région sur une base <i>ad hoc</i>.</p>

Résolution	Instruction
	<p>10. Concernant la nomination des candidats, les lignes directrices suivantes devraient être appliquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les Parties qui proposent des candidats comme membres ou membres suppléants doivent confirmer, au moment de la nomination, que le candidat aura un appui et qu'il obtiendra les moyens nécessaires pour entreprendre ses activités ;</li> <li>b) les noms des candidats proposés et les <i>curriculumms vitae</i> doivent être officiellement soumis au Secrétariat, 120 jours au moins avant la session de la Conférence des Parties à laquelle les représentants seront élus. Le Secrétariat devrait communiquer ces candidatures à toutes les Parties de la région concernée, aussitôt que possible après leur soumission. Dans le cas des spécialistes de la nomenclature, les noms et les <i>curriculumms vitae</i> des candidats proposés sont communiqués au comité concerné ;</li> <li>c) pour bien faire, les candidats doivent être associés à une autorité scientifique, avoir des connaissances suffisantes de la CITES et recevoir un appui institutionnel suffisant pour mener à bien leurs tâches. Cette information devrait figurer également dans leur <i>curricula vitae</i>; et</li> <li>d) les candidats proposés doivent être des personnes ; une Partie ne doit pas être acceptée comme candidat proposé même si elle prévoit d'identifier une personne ultérieurement.</li> </ul> <p>11. Concernant le calendrier de remplacement des membres régionaux et des membres suppléants, la procédure doit être la même que celle qui est décrite pour le Comité permanent ci-dessus et :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les membres suppléants étant des suppléants de membres spécifiés, ils doivent être élus en même temps que les membres ;</li> <li>b) si une région souhaite réélire un membre ou un membre suppléant, rien ne l'empêche de le faire ; et</li> <li>c) au cas où aucune proposition n'est reçue avant la date butoir, le titulaire reste, s'il le souhaite et qu'il le peut, le représentant jusqu'à ce que son remplaçant soit élu.</li> </ul> <p>12. En cas de vacance parmi les membres ou les membres suppléants d'un comité entre les sessions ordinaires de la Conférence des Parties, la procédure suivante s'applique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le Secrétariat signale la vacance au comité concerné, au président du Comité permanent et au(x) membre(s) régional/régionaux du Comité permanent de la région concernée (ce qui peut être toutes les régions dans le cas d'un spécialiste de la nomenclature) ;</li> <li>b) le Secrétariat envoie immédiatement une notification aux Parties demandant aux Parties de la région ou des régions concernées de nommer une personne pour remplir le poste vacant de façon intérimaire ;</li> <li>c) le Secrétariat fournit les noms et les <i>curriculumms vitae</i> des candidats reçus à la présidence du Comité permanent et au(x) membre(s) régional/régionaux du Comité permanent de la région concernée ou, dans le cas d'une vacance de poste de spécialiste de la nomenclature, au comité concerné. Ils décideront de la personne qui occupera le poste vacant de façon intérimaire jusqu'à la prochaine session ordinaire de la Conférence des Parties ;</li> <li>d) tant qu'une décision n'a pas été prise pour pourvoir un poste vacant, les dispositions du paragraphe 6 ci-dessus s'appliquent ; et</li> <li>e) à la session ordinaire suivante de la Conférence des Parties, le poste vacant est rempli conformément au paragraphe 5 de la présente annexe. Rien n'empêche la personne nommée de manière intérimaire d'être plus tard proposée pour pourvoir le poste.</li> </ul> <p><b>Tâches des membres du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes</b></p> <p>13. Les tâches des membres élus au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes et de leurs suppléants sont les suivantes :</p>

Résolution	Instruction
	<p>a) chaque membre devrait, au mieux de ses capacités, agir aussi impartialement que possible et s'efforcer de fonder ses jugements et opinions sur une évaluation objective et scientifique des données disponibles ;</p> <p>b) chaque membre devrait collaborer avec son suppléant sur le travail à faire entre les sessions de son comité ;</p> <p>c) chaque membre devrait assurer une communication régulière avec les Parties de sa région ;</p> <p>d) lorsqu'une région a plus d'un représentant, les représentants devraient décider quelles Parties chacun représente. Des contacts devraient également être établis avec les pays non-Parties de la région ;</p> <p>e) chaque membre devrait faire mieux connaître le rôle et la fonction de son comité, son mandat et les questions intéressant la région, en recourant à des mécanismes tels que sa participation à des séminaires ou à des réunions connexes organisées par le Secrétariat et par d'autres organisations au niveau régional ou subrégional ;</p> <p>f) avant une session de leur comité, les membres devraient informer et consulter les Parties de leur région sur l'ordre du jour et sur les questions touchant spécifiquement les pays de la région ;</p> <p>g) les membres devraient soumettre à chaque session de leur comité un rapport écrit couvrant la période précédente ;</p> <p>h) les membres devraient informer les Parties de leur région des résultats de chaque session de leur comité, en particulier pour les questions qui intéressent spécifiquement les pays de la région ;</p> <p>i) les membres qui ne peuvent pas participer à la session de leur comité doivent en informer leurs suppléants suffisamment à l'avance ; et</p> <p>j) les membres devraient communiquer à leurs successeurs toutes les informations pertinentes sur les activités dans leur région ;</p> <p>14. Les spécialistes de la nomenclature zoologique et botanique du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes coordonnent, surveillent et analysent l'apport nécessaire des spécialistes pour remplir leurs responsabilités telles qu'elles leur sont assignées par les Parties.</p> <p><b>Déroulement des sessions</b></p> <p>15. Lorsque des sessions consécutives du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes comportent une séance commune, les sessions de chaque comité durent quatre jours mais lorsqu'elles ne sont pas consécutives, les sessions de chaque comité durent cinq jours, à moins que la présidence et le Secrétariat estiment qu'une session plus courte est suffisante.</p> <p><b>Appui financier</b></p> <p>16. La Conférence des Parties détermine le budget du Secrétariat, y compris les ressources financières fournies pour soutenir les sessions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et les dépenses de voyage éligibles associées. Chaque membre d'un pays en développement et les spécialistes de la nomenclature sont éligibles au paiement des dépenses de voyage pour assister à chaque session ordinaire du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes.</p> <p>17. Les Parties et les régions sont priées d'utiliser ou de mettre au point des mécanismes de financement viables à long terme à l'appui de leurs représentants, y compris des spécialistes de la nomenclature.</p>
<p><b>Conf. 18.3</b>  <b><i>Vision de la stratégie CITES pour 2021-2030</i></b></p>	<p>La <i>Vision de la stratégie CITES</i> fournit un cadre pour le développement futur des résolutions et des décisions de la Convention, et fournit des orientations sur les buts et objectifs à atteindre. La Conférence des Parties, à travers ses résolutions et des décisions, déterminera les mesures à prendre par les Parties, les Comités ou le Secrétariat, le cas échéant. La <i>Vision de la stratégie CITES</i> sert également aux Parties d'instrument de hiérarchisation des activités et de décision sur la meilleure façon de les financer, compte tenu de la nécessité d'une utilisation efficace et transparente des ressources.</p>

Résolution	Instruction
<p><b>Conf. 18.4</b>  <b>Coopération avec la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques</b></p>	<p>3. CHARGE le Comité permanent, travaillant avec les Présidents des Comités pour les animaux et pour les plantes, ainsi que le Secrétariat, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) s'assurer que s'instaure une relation mutuelle entre la CITES et l'IPBES, dans le cadre de laquelle la CITES est un usager ou un bénéficiaire de l'IPBES ainsi qu'un contributeur à cette dernière ;</li> <li>b) s'assurer que la communication entre la CITES et l'IPBES pour la transmission des demandes gouvernementales est effective ;</li> <li>c) promouvoir les besoins des autorités scientifiques nationales et des organes de gestion nationaux dans les travaux de l'IPBES afin d'encourager l'usage des sciences appliquées dans la mise en œuvre de la CITES, y compris dans la formulation des avis de commerce non préjudiciable et des avis d'acquisition légale, ainsi que dans les résolutions et décisions portant sur le commerce ;</li> <li>d) s'assurer que les demandes et contributions de la CITES au travail intersession et ordinaire de l'IPBES sont fournies dans les délais applicables ; et</li> <li>e) s'assurer que toute contribution est transmise à l'IPBES, avec l'approbation du Président du Comité permanent après consultation avec le Comité permanent et les Présidents des Comités pour les animaux et pour les plantes, par le Secrétariat au nom du Comité permanent ;</li> </ul> <p>5. CHARGE le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, par leurs Présidents, d'aider le Comité permanent à appliquer cette Résolution et de participer, le cas échéant et sous réserve de ressources externes, en qualité d'observateurs aux travaux du groupe d'experts multidisciplinaire (GEM) de l'IPBES et, ce faisant, renforcent les liens entre le GEM et les comités scientifiques de la CITES ; et</p> <p>6. CHARGE le Secrétariat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) d'aider le Comité permanent dans l'application de cette résolution</li> <li>b) de suivre les travaux intersessions et ordinaires des organes de l'IPBES et, le cas échéant et sous réserve de fonds externes disponibles, participer en qualité d'observateurs aux réunions de l'organe directeur de l'IPBES et, ce faisant, renforce les liens entre cet organe directeur et ceux de la CITES ; et</li> <li>c) de solliciter un financement externe pour appuyer la participation des Présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les Plantes, ainsi que du Secrétariat, aux réunions de l'IPBES.</li> </ul>
<p><b>Conf. 18.6</b>  <b>Désignation et rôles des organes de gestion</b></p>	<p>8. RAPPELLE EN OUTRE aux Parties que les engagements spécifiques en matière de rapport, appliqués par leurs organes de gestion sont les suivants, sans toutefois s'y limiter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) coordonner la préparation d'un rapport annuel sur le commerce illégal et le soumettre au Secrétariat au 31 octobre de chaque année en décrivant les activités de l'année qui précède, conformément à la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP18), <i>Rapports nationaux</i> et aux <i>Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES</i> ; et</li> <li>b) rendre compte s'il y a lieu des problèmes spécifiques d'application de la Convention tel qu'exigé par la Conférence des Parties, le Comité permanent, le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes ou le Secrétariat, conformément aux résolutions, décisions et notifications pertinentes des Parties ;</li> </ul>
<p><b>Conf. 19.1</b>  <b>Financement et programme de travail chiffré pour le Secrétariat pour la période triennale 2023-2025</b></p>	<p>30. DÉCIDE en outre que la participation uniforme pour toutes les organisations ayant le statut d'observateur autres que les Nations Unies et ses agences spécialisées aux sessions du Comité permanent et à celles du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes est fixée à un minimum de 100 USD pour chaque participant (à moins que le Secrétariat, s'il y a lieu, n'en décide autrement, et après consultation du sous-comité des finances et du budget) ;</p> <p>32. AFFIRME :</p>

Résolution	Instruction
	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) que toutes les sessions de la Conférence des Parties et toutes les sessions ordinaires du Comité permanent, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes devraient se tenir dans le pays hôte du Secrétariat à moins qu'un pays hôte candidat n'assume la différence de coût entre la ville qu'il propose et le pays hôte ; et</li> <li>b) le pays hôte candidat doit signer l'Accord du pays hôte au plus tard 60 jours après la décision prise par la Conférence des Parties ou les Comités et transférer immédiatement la contribution du pays hôte au Secrétariat afin de couvrir les frais supplémentaires engagés pour organiser la session en dehors du pays hôte du Secrétariat ; et</li> <li>c) que pas plus de deux sessions ordinaires du Comité permanent, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes ne devraient être convoquées entre les sessions de la Conférence des Parties ;</li> </ul> <p>33. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat de prendre des dispositions pour le paiement, sur demande, des frais de déplacement raisonnables et justifiables des membres, y compris pour leur participation aux sessions des comités appropriés, et d'autres frais des présidents du Comité permanent, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, autres que les membres des pays développés ;</p> <p>35. PRIE le Secrétariat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) de prendre des dispositions pour couvrir tous les coûts du Secrétariat, y compris les coûts liés au recrutement de personnel temporaire et de consultants, liés à la recherche de fonds pour la réalisation des projets à financement externe ;</li> <li>b) faire appel aux services de traduction et d'interprétation présentant le meilleur rapport coût/qualité ;</li> <li>c) de conseiller la Conférence des Parties, s'il y a lieu, en consultation avec les Parties auteurs des propositions, au sujet des propositions ayant des incidences budgétaires, notamment sur les coûts en personnel ; et</li> <li>d) de désigner des consultants scientifiques et définir le mandat de projets spécifiques fondés sur la science, en consultation avec les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes. La mise en œuvre de ce processus ne devrait pas avoir d'impact négatif sur le budget mais tirer parti de l'excellence scientifique des Parties mise à la disposition du Secrétariat par l'intermédiaire des présidents des comités techniques ;</li> </ul>
<p><b>Conf. 19.2</b> <b>Renforcement des capacités</b></p>	<p>4. CHARGE le Secrétariat de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) rechercher des financements externes et fournir un soutien au renforcement des capacités des Parties, selon leurs besoins particuliers identifiés dans les résolutions et décisions et par l'intermédiaire des procédures sur le respect de la Convention, en tenant compte des rapports sur l'application de la CITES et des manifestations directes d'intérêt ainsi que des besoins des Parties, en donnant la priorité aux Parties ayant récemment adhéré à la Convention, aux pays les moins avancés, aux pays en développement sans littoral et aux petits États insulaires en développement ;</li> <li>b) coopérer avec les institutions et les organisations à la planification et à la réalisation d'activités conjointes de renforcement des capacités en rapport avec la Convention, en consultation avec le Comité permanent ainsi que les Comités pour les animaux et pour les plantes, selon qu'il convient, s'agissant du développement de nouveaux partenariats ayant un fondement scientifique ou de matériel de renforcement des capacités de nature scientifique, nouveau ou révisé, y compris des bourses pour des formations en présentiel ou d'autres possibilités de formation ;</li> <li>c) recueillir des informations sur le matériel et les actions de renforcement des capacités auprès des Parties et d'autres acteurs, et mettre ces ressources à la disposition des Parties sur le site Web de la CITES ;</li> <li>d) poursuivre la révision et l'amélioration du site Web de la CITES et du Collège virtuel CITES, y compris certains cours en ligne, en consultation</li> </ul>

Résolution	Instruction
	<p>avec le Comité permanent ainsi que les Comités pour les animaux et pour les plantes, selon qu'il convient, afin d'en actualiser le contenu et d'améliorer leur efficacité en donnant aux Parties l'accès aux ressources de renforcement des capacités ; et</p> <p>e) rendre compte au Comité permanent ainsi qu'au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes sur les activités de renforcement des capacités et solliciter leur avis et leurs contributions, selon qu'il convient ;</p> <p>5. DEMANDE au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes d'offrir des conseils et des contributions, le cas échéant, aux Parties et au Secrétariat en ce qui concerne l'application de la CITES et les activités de renforcement des capacités, ce qui peut inclure l'identification des besoins et des priorités en matière de renforcement des capacités et la formulation de recommandations pour le développement ou l'amélioration des supports et des outils de renforcement des capacités ;</p>
<p><b>Conf. 19.4</b>  <b>Matériels</b>  <b>d'identification des</b>  <b>spécimens d'espèces</b>  <b>inscrites aux annexes</b>  <b>de la CITES</b></p>	<p>1. CHARGE le Secrétariat de :</p> <p>a) examiner et analyser de manière régulière les matériels produits par ou pour les Parties en vue de faciliter l'identification de spécimens d'espèces inscrites aux annexes CITES, ainsi que les lacunes de ces matériels d'identification en ce qui concerne les besoins exprimés par les Parties, et en fournir un résumé au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes ;</p> <p>b) fournir et maintenir dans un endroit centralisé sur le site Web de la CITES l'accès aux documents d'identification de manière rapide et pratique et dans un format facilement utilisable par les autorités CITES et les agents chargés de lutte contre la fraude, et effectuer des mises à jour au fur et à mesure de l'évolution des nouveaux formats électroniques ;</p> <p>c) lorsque cela est possible et pratique, continuer à rapprocher les matériels d'identifier des listes d'espèces, ou groupements d'espèces d'ordre supérieur, dans les Annexes à la CITES sur le site internet de la CITES ;</p> <p>d) à la demande d'une Partie et sous réserve de la disponibilité de ressources financières et humaines, fournir en coordination avec la présidence du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes des conseils sur l'identification d'espèces ou de spécimens particuliers, ou demander l'avis de spécialistes des taxons concernés et, le cas échéant, partager ces informations sur le site Web de la CITES ;</p> <p>e) aider les Parties à élaborer et à promulguer des documents d'identification nationaux ou régionaux, en faisant appel, si possible, à la contribution des comités techniques ou des organisations spécialisées lorsque cela est possible ;</p> <p>f) tenir le Comité permanent, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes informés des progrès réalisés et des besoins identifiés dans l'élaboration et la maintenance des matériels d'identification, le cas échéant ; et</p> <p>g) faire rapport sur les progrès accomplis et les dernières avancées à la Conférence des Parties, le cas échéant ;</p> <p>2. DEMANDE au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes de :</p> <p>a) identifier les matériels manquants ou inexacts, ou les améliorations pouvant être apportées aux matériels d'identification existants, en prenant en considération les lacunes et les besoins identifiés par les Parties et le Secrétariat, et formuler des recommandations, le cas échéant, pour donner la priorité à l'élaboration de matériels nouveaux ou actualisés ;</p> <p>b) apporter leur contribution et leurs recommandations aux Parties et au Secrétariat pour l'élaboration de matériels d'identification</p>

Résolution	Instruction
	<p>nouveaux ou actualisés, ou lorsque des projets de matériels sont présentés dans le cadre d'une demande de commentaires ; et</p> <p>c) identifier et proposer au Secrétariat des améliorations de l'accès aux matériels d'identification CITES ;</p> <p>3. RECOMMANDE aux Parties :</p> <p>a) donner des informations de nature à faciliter, dans la mesure du possible, l'identification des spécimens dans les propositions d'amendement des annexes CITES, y compris des informations telles que celles décrites dans l'annexe à la présente résolution et, en cas de propositions visant à amender l'Annexe I ou l'Annexe II de la CITES, dans les paragraphes C 1. « Taxonomie », C 3. « Caractéristiques de l'espèce » et C 9. « Information sur les espèces semblables » de l'annexe 6 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) <i>Critères d'amendement des Annexes I et II</i> ;</p> <p>b) continuer à développer et à partager des guides nationaux, régionaux ou par taxon pour l'identification des spécimens des espèces inscrites aux Annexes de la CITES, en particulier les spécimens couramment commercialisés et/ou trouvés dans leur pays ou région, et, dans la mesure du possible, inclure des matériels d'identification des espèces couramment commercialisées qui ne sont pas inscrites aux Annexes de la CITES, afin d'aider à identifier et à différencier les espèces inscrites des espèces non inscrites ;</p> <p>c) élaborer ou mettre à disposition des matériels d'identification dans les langues de travail de la Convention, ainsi que dans d'autres langues utilisées par les Parties, le cas échéant ;</p> <p>d) développer et promouvoir l'utilisation de techniques rapides, précises et peu coûteuses pour identifier les espèces faisant l'objet d'un commerce, en particulier pour identifier les spécimens commercialisés sous une forme hautement transformée ou modifiée, ou lorsque des produits de plusieurs espèces sont combinés, ce qui peut inclure des techniques moléculaires ou isotopiques, des guides de terrain numérisés, des applications ou d'autres outils en cours d'élaboration pour l'identification ;</p> <p>e) faire connaître les matériels et techniques d'identification disponibles qui sont utilisés par les autorités CITES et les agents chargés de la lutte contre la fraude et de l'inspection pour faciliter l'application de la Convention, grâce à des programmes de formation destinés aux agents des douanes et des frontières ;</p> <p>f) informer le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes de toute difficulté rencontrée dans l'identification de certains groupes taxonomiques, espèces, ou spécimens, pour lesquels de meilleures orientations pour l'identification seraient utiles, pour examen et pour toute recommandation appropriée en vertu du paragraphe 3 ; et</p> <p>g) envisager de présenter les projets de matériels d'identification en cours d'élaboration au Comité pour les animaux ou au Comité pour les plantes pour qu'ils les examinent et apportent leur contribution, le cas échéant.</p>

DÉCISIONS ADRESSÉES AU COMITÉ POUR LES PLANTES OU  
POUVANT NÉCESSITER SON AVIS OU SON ASSISTANCE

**Questions administratives et financières**

**Questions opérationnelles émergentes pour les comités**

**À l'adresse du Secrétariat**

**19.1** Le Secrétariat:

- a) prépare un document pour examen par le Comité permanent contenant des informations relatives aux approches d'évaluation des risques mises en œuvre par le Secrétariat pour déterminer la meilleure mesure à prendre si les travaux et les réunions intersessions sont affectés par des questions opérationnelles émergentes, telles que celles rencontrées pendant la pandémie de COVID-19 et celles mentionnées au paragraphe 2 g) de l'annexe 1 de la résolution Conf. 18.2, *Constitution des comités* ;
- b) prépare un document pour examen par le Comité permanent, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes reflétant les recommandations du Secrétariat sur les circonstances exceptionnelles dans lesquelles il pourrait être justifié d'organiser une session en ligne ou de mettre des options hybrides à la disposition des Parties pour faciliter la participation à une réunion en présentiel du Comité permanent, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes ; et
- c) sur la base des orientations fournies aux comités concernant l'utilisation des règlements intérieurs pour les réunions en ligne de la 73e session du Comité permanent, de la 31e session du Comité pour les animaux et de la 25e session du Comité pour les plantes, fournit au Comité permanent, au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes un document soulignant les dispositions des règlements intérieurs qui pourraient nécessiter un examen plus approfondi pour les réunions en ligne et les réunions hybrides.

**À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes**

**19.2** Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes:

- a) en tenant compte du document préparé par le Secrétariat en vertu de la décision 19.1, paragraphes b) et c),
  - i) examinent les circonstances exceptionnelles dans lesquelles il pourrait être justifié d'organiser une session en ligne ou de mettre des options hybrides à la disposition pour faciliter la participation à une réunion en présentiel du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes ; et
  - ii) examinent si des ajustements des règlements intérieurs des comités sont nécessaires pour faciliter les réunions en ligne et les réunions hybrides ainsi que les prises de décisions lors de ces réunions, lorsque cela est nécessaire et convenu ; et
- b) proposent des amendements à la résolution Conf. 18.2, *Constitution des comités*, et leurs règlements intérieurs, le cas échéant, à la 20e session de la Conférence des Parties.

**À l'adresse du Comité permanent**

**19.3** Le Comité permanent avant sa 78e session:

- a) élabore et adopte des orientations sur une approche structurée d'évaluation des risques à suivre pour déterminer la meilleure mesure à prendre si les travaux et les réunions intersessions sont affectés par des questions opérationnelles émergentes, telles que celles rencontrées pendant la pandémie COVID-19 et celles mentionnées au paragraphe 2 g) de l'annexe 1 de la résolution Conf.

18.2. Lors de l'élaboration de ces orientations, le Comité permanent tiendra compte du document préparé par le Secrétariat en vertu de la décision 19.1 ;

- b) élabore et adopte des orientations sur les circonstances exceptionnelles dans lesquelles il pourrait être justifié d'organiser une session en ligne ou de mettre des options hybrides à la disposition des Parties pour faciliter la participation à une réunion en présentiel du Comité permanent. Lors de l'élaboration de ces orientations, le Comité tiendra compte du document préparé par le Secrétariat en vertu de la décision 19.1 ; et
- c) examine le règlement intérieur du Comité permanent, en tenant compte du document élaboré par le Secrétariat en vertu de la décision 19.1 afin d'étudier si des ajustements sont nécessaires pour permettre et faciliter les réunions en ligne et les réunions hybrides ainsi que les prises de décisions lorsque cela est nécessaire et convenu.

## Questions stratégiques

### Vision de la stratégie CITES

#### ***À l'adresse du Secrétariat***

**19.11** Le Secrétariat entreprend une analyse comparative afin d'illustrer les liens existants entre la *Vision de la Stratégie CITES 2021-2030* et le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et de mettre en évidence les domaines d'alignement, comme point de départ pour une évaluation de la manière dont la CITES peut contribuer à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité et de son cadre de suivi ; fait des recommandations pour des actions supplémentaires, le cas échéant ; et présente son analyse au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes, puis au Comité permanent.

#### ***À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes***

**19.12** Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes examinent les informations fournies par le Secrétariat en vertu de la décision 19.11 et font de nouvelles recommandations au Comité permanent.

#### ***À l'adresse du Comité permanent***

**19.13** Le Comité permanent examine les observations et recommandations fournies par le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes et le Secrétariat au titre des décisions 19.11 et 19.12 et fait des recommandations à la 20e session de la Conférence des Parties.

#### ***À l'adresse du Comité permanent en consultation avec les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes***

**19.14** Le Comité permanent, en consultation avec les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, fait des recommandations sur les indicateurs de l'objectif 1.4 de la *Vision de la stratégie CITES 2021-2030*, qu'ils soient nouveaux ou révisés, pour examen par la 20e session de la Conférence des Parties.

### **Rôle de la CITES dans la réduction des risques d'émergence de futures zoonoses associées au commerce international d'espèces animales sauvages**

#### ***À l'adresse du Secrétariat***

**19.15** Le Secrétariat:

- a) publie une notification aux Parties leur demandant de rendre compte de toutes les mesures qu'elles ont prises pour prévenir et atténuer le risque de propagation et de transmission d'agents pathogènes par le commerce d'espèces sauvages et les chaînes d'approvisionnement associées, y compris les marchés, et rend les résultats disponibles sur le site Web de la CITES sous la forme d'une compilation des réponses pouvant être utiles aux autres Parties ;
- b) examine son Accord de coopération avec l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) afin d'identifier toute mise à jour nécessaire pour refléter les orientations fournies par le Comité pour les animaux et le Comité permanent, et travaille avec la OMSA afin, entre autres, d'élaborer un

programme de travail conjoint visant à identifier des solutions efficaces et pratiques de réduction des risques de propagation d'agents pathogènes dans les chaînes d'approvisionnement en espèces sauvages ;

- c) collabore avec la Convention sur la conservation des espèces migratrices afin d'évaluer le risque potentiel de propagation des agents pathogènes et trouver des solutions pratiques permettant de réduire les risques de transmission d'agents pathogènes par la faune sauvage ;
- d) à la suite de toutes les consultations nécessaires, prépare un rapport résumant les activités existantes ou les accords officiels avec d'autres entités – telles que, entre autres, la Convention sur la diversité biologique (CDB) et d'autres accords pertinents liés à la biodiversité, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) – et les éventuelles opportunités qui pourraient se présenter, et identifie les possibilités de collaboration pratique supplémentaire en vue de réduire le risque de propagation d'agents pathogènes ou de transmission de zoonoses dans les chaînes d'approvisionnement du commerce international d'espèces sauvages, y compris les possibilités de création d'un organe consultatif CITES ; et
- e) fait rapport au Comité pour les animaux et au Comité permanent sur la mise en œuvre des paragraphes a) à d) de la décision 19.15.

#### ***À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes***

**19.16** Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes examine le rapport du Secrétariat en vertu de la décision 19.15 et fait des recommandations au Comité permanent, notamment sur les solutions efficaces et pratiques proposées pour réduire le risque de propagation d'agents pathogènes dans les chaînes d'approvisionnement en espèces sauvages, les possibilités de collaboration pratique dans le cadre des résolutions, décisions ou accords existants, et les possibilités de création d'un organe consultatif CITES.

#### ***À l'adresse du Comité permanent, en consultation avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes***

19.17 Le Comité permanent :

- a) examine le rapport du Secrétariat en vertu de la décision 19.15 en tenant compte des recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes en vertu de la décision 19.16 ;
- b) en tenant compte des informations fournies par le Secrétariat, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, envisage la création d'un organe consultatif de la CITES chargé de fournir aux Parties des orientations fondées sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles, dans le cadre de leurs efforts visant à réduire le risque de propagation et de transmission d'agents pathogènes zoonotiques par le commerce d'espèces sauvages et les chaînes d'approvisionnement associées, y compris les marchés ;
- c) en tenant compte des propositions figurant dans le document CoP19 Doc. 23.2 et en consultation avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, examine la nécessité d'élaborer une résolution sur les mesures que les Parties à la CITES et d'autres pays pourraient prendre pour promouvoir une approche « Une seule santé » dans le contexte du commerce international d'espèces sauvages ; et
- d) fournit au Secrétariat des orientations et des recommandations pouvant inclure un nouveau projet de résolution à soumettre à la 20e session de la Conférence des Parties.

#### ***À l'adresse du Programme des Nations Unies pour l'environnement***

**19.18** La Conférence des Parties invite le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) à partager avec les Parties par l'intermédiaire du Secrétariat, des informations sur les travaux pertinents menés dans le cadre de la collaboration quadripartite pour l'initiative « Une seule santé » ou d'autres initiatives pertinentes.

## **À l'adresse des Parties**

**19.19** Les Parties sont invitées à :

- a) approuver la définition quadripartite (FAO/PNUE/OMS/OMSA) du terme « zoonos » comme étant « toute maladie infectieuse pouvant se transmettre des animaux aux humains et se propager par la nourriture, l'eau, les vecteurs passifs ou d'autres vecteurs ».
- b) tenir compte d'une approche multisectorielle telle que définie par le groupe d'experts de haut niveau « Une seule santé » (OHHLEP) lorsqu'elles appliquent la Convention, contribuant ainsi à la gestion, la prévention et à l'atténuation des risques de propagation des agents pathogènes et d'émergence de zoonoses en :
  - i) s'assurant que les animaux vivants sont commercialisés conformément aux Articles III, IV, V et VII qui exigent que les spécimens vivants soient mis en état et transportés de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux, et à l'Article VII qui exige en outre que tous les spécimens vivants, pendant toute période de transit, de détention ou d'expédition, soient correctement traités de manière à éviter les risques de blessures, de maladie et de traitement rigoureux ;
  - ii) en réglementant, enregistrant ou administrant de toute autre manière les installations d'élevage en captivité, d'agriculture et d'élevage en ranch, y compris conformément à la résolution Conf. 12.10, *Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I*, la résolution Conf. 10.16 (Rev.CoP19), *Spécimens d'espèces animales élevés en captivité*, et la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15), *Élevage en ranch et commerce des spécimens élevés en ranch d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II*.
- c) développer et renforcer les synergies avec les autorités nationales et internationales compétentes en matière de santé animale et de santé publique, en tenant compte des définitions, normes et orientations pertinentes de l'OMS, de l'OMSA, de la FAO, du PNUE et d'autres organismes internationaux et organisations de spécialistes, le cas échéant ; et
- d) en s'appuyant sur ces synergies, veiller à ce que les autorités CITES, si elles en font la demande, collaborent avec les autorités nationales compétentes, y compris les correspondants nationaux de l'OMSA et de l'OMS, pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies visant à identifier et à réduire le risque de transmission et de propagation de zoonoses et d'émergence d'agents pathogènes issus d'espèces sauvages commercialisées.

## **Coopération avec les accords multilatéraux sur l'environnement et autres organisations internationales**

### **À l'adresse du Secrétariat**

**19.20** Sous réserve de financements externes, le Secrétariat prépare, pour examen par le Comité permanent, une stratégie de partenariat pour que les Parties, le Comité permanent et le Secrétariat identifient des priorités en matière de collaboration qui renforcent notamment l'application de la Convention ainsi que son efficacité et son efficience à travers des partenariats stratégiques.

### **À l'adresse du Comité permanent**

**19.21** Le Comité permanent examine le projet de stratégie de partenariat élaboré par le Secrétariat au regard de la décision 19.20 et émet des recommandations qui seront soumises à la Conférence des Parties à sa 20e session.

## **À l'adresse des Parties**

**17.55 (Rev. CoP19)** Les Parties sont encouragées à renforcer les synergies, au niveau national, entre les accords multilatéraux relatifs à la biodiversité, notamment en améliorant la coordination et la coopération entre les points focaux nationaux et les activités de renforcement des capacités.

### **A l'adresse du Comité permanent avec l'appui du Secrétariat**

**17.56 (Rev. CoP19)** Le Comité permanent, avec l'appui du Secrétariat, explore les options compatibles avec la Vision de la stratégie CITES en vue de renforcer la coopération, la collaboration et les synergies à tous les niveaux pertinents, entre la CITES et le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020, en tenant compte des résultats du deuxième atelier de consultation des conventions relatives à la biodiversité sur le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020 (Berne II), ainsi qu'avec le Programme pour le développement durable à l'horizon 2030 et ses Objectifs de développement durable. Les membres du Groupe de liaison des conventions relatives à la biodiversité devraient y être associés ainsi que, s'il y a lieu, d'autres organisations et processus pertinents, y compris des processus relevant des Conventions de Rio. Le Comité permanent fait rapport sur l'application de cette décision à la 20e session de la Conférence des Parties.

### **Coopération avec la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes**

#### **A l'adresse du Comité pour les plantes, en collaboration avec le Secrétariat**

**19.22** Le Comité pour les plantes, en collaboration avec le Secrétariat :

- a) tenant compte des résultats pertinents des négociations de la *Convention sur la diversité biologique* (CDB) concernant l'avenir, après 2020, de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes (SMCP), examine la nécessité de réviser la résolution Conf. 16.5, *Coopération avec la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes* ;
- b) s'il le juge approprié, rédige un projet de révision de la résolution Conf. 16.5 dans le but de s'assurer que la collaboration mutuelle entre les deux Conventions y soit reflétée ; et
- c) présente ses recommandations t au Comité permanent.

#### **A l'adresse du Comité permanent, en coordination avec le Comité pour les plantes et le Secrétariat,**

**19.23** Le Comité permanent examine tout rapport préparé en réponse à la décision 19.22 et, en coordination avec le Comité pour les plantes et le Secrétariat, communique ses recommandations à la 20e session de la Conférence des Parties.

### **Rapport d'évaluation de l'IPBES sur l'utilisation durable des espèces sauvages**

#### **À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes**

**19.28** Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes examinent les aspects scientifiques de l'évaluation thématique relative à l'utilisation durable des espèces sauvages de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) ; ils examinent également leur rôle dans la mise en œuvre de la Convention et communiquent les résultats de leur examen ainsi que toute recommandation au Comité permanent.

#### **À l'adresse du Comité permanent**

**19.29** Le Comité permanent tient compte de l'examen de l'évaluation thématique sur l'utilisation durable des espèces sauvages de l'IPBES et des recommandations afférentes du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes ; fait des recommandations supplémentaires lorsque cela est nécessaire, et soumet ses conclusions et toute recommandation, le cas échéant, pour examen par la Conférence des Parties à sa 20e session.

### **Rapport sur le commerce mondial des espèces sauvages**

#### **À l'adresse du Secrétariat**

**19.30** Le Secrétariat:

- a) publie une notification aux Parties accompagnée de la version pilote du *Rapport sur le commerce mondial des espèces sauvages* en vue de recueillir des réactions et des observations sur le

document, sur l'utilité et sur les éventuels inconvénients de sa publication à intervalles réguliers ;  
et

- b) communique au Comité permanent les réponses à la notification, présente ses conclusions et soumet des recommandations pour examen par le Comité permanent.

***À l'adresse du Comité permanent, en consultation avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes***

**19.31** Le Comité permanent examine les réponses à la notification et les conclusions et recommandations du Secrétariat, consulte le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, selon qu'il convient, et fait des recommandations à la 20e session de la Conférence des Parties.

**La CITES et les forêts**

***À l'adresse du Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les plantes***

19.32 Le Secrétariat:

- a) prépare un rapport pour examen par le Comité pour les plantes et le Comité permanent, résumant les résolutions et décisions ainsi que les dispositions de soutien relatives à l'application de la Convention en ce qui concerne les forêts, en se concentrant sur les espèces d'arbres inscrites aux Annexes de la CITES (un « compendium CITES sur les forêts ») et fournit des informations sur les mesures à prendre pour améliorer l'application de la Convention aux forêts et contribuer plus efficacement aux mandats mondiaux relatifs aux forêts ainsi qu'aux politiques et initiatives mondiales sur les forêts tout en évitant les doubles emplois et en soutenant les actions conjointes ;  
et
- b) sous réserve de la disponibilité de ressources externes, et après consultation du Comité pour les plantes sur le cahier des charges, prépare une étude interdisciplinaire pour aider aux processus de prise de décisions sur l'avenir de toute initiative relative à la CITES et aux forêts :
  - i) en définissant la portée d'une telle initiative ;
  - ii) en approfondissant la compréhension du rôle de l'utilisation durable et de la conservation dans le commerce des espèces forestières inscrites aux Annexes de la CITES, en particulier des espèces d'arbres ;
  - iii) en élaborant des recommandations visant à améliorer la mise en œuvre rapide et efficace du compendium CITES sur les forêts, y compris en étudiant les stratégies de mobilisation des ressources.

***À l'adresse du Comité pour les plantes***

19.33 Le Comité pour les plantes :

- a) fournit des informations et examine tout rapport du Secrétariat résultant de la mise en œuvre de la décision 19.32 ; et
- b) conseille le Secrétariat sur la mise en œuvre de la décision 19.32 et le Comité permanent sur la mise en œuvre de la décision 19.34 afin de garantir que toute initiative relative aux espèces forestières inscrites aux Annexes de la CITES, en particulier aux espèces d'arbres, est techniquement et scientifiquement cohérente, et soutient les dispositions relatives à l'application de la Convention.

***À l'adresse du Comité permanent***

**19.34** Le Comité permanent:

- a) examine tout rapport du Secrétariat et du Comité pour les plantes résultant de la mise en œuvre des décisions 19.32 et 19.33 ;

- b) sur la base de ce qui précède, explore les options cohérentes avec le mandat et la *Vision de la stratégie CITES* pour:
  - i) renforcer l'application de la Convention en ce qui concerne les espèces forestières inscrites aux Annexes de la CITES, en mettant particulièrement l'accent sur les espèces d'arbres, et la contribution de la CITES aux mandats mondiaux relatifs aux forêts ainsi qu'aux politiques et initiatives mondiales sur les forêts, tout en évitant les doubles emplois et en soutenant les actions conjointes ; et
  - ii) sensibiliser à l'importance d'investir dans la conservation, la gestion durable et le commerce légal des espèces forestières inscrites aux Annexes de la CITES, en mettant l'accent sur les espèces d'arbres ;
- c) évalue le bien-fondé de proposer à la 20e session de la Conférence des Parties toute mesure, y compris l'élaboration d'une résolution sur la CITES et les forêts, visant à renforcer la mise en œuvre des mandats de la CITES, qui améliorerait la visibilité, les possibilités de financement et les contributions aux politiques et initiatives mondiales relatives aux forêts, tout en évitant les doubles emplois et en soutenant les actions conjointes ; et
- d) prépare un rapport sur l'application de la présente décision et soumet toute recommandation en résultant pour examen par la Conférence des Parties, à sa 20e session.

### **Renforcement des capacités**

#### **Renforcement des capacités**

#### ***À l'adresse des Parties***

**19.40** Les Parties sont invitées à partager leurs idées, expériences et informations relatives à l'élaboration d'un cadre intégré pour le renforcement des capacités visant à aider les Parties, le Secrétariat et les partenaires extérieurs, le cas échéant, à identifier les besoins en matière de renforcement des capacités et à hiérarchiser, planifier, coordonner, mettre en œuvre, suivre et examiner les bénéfices de leurs actions de renforcement des capacités pour une application plus efficace de la Convention.

#### ***À l'adresse du Comité permanent, avec les contributions du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes, du sous-comité des finances et du budget et du Secrétariat***

**19.41** Le Comité permanent :

- a) poursuit l'élaboration d'un cadre intégré pour le renforcement des capacités, incluant un langage commun et des définitions claires, afin d'améliorer l'application de la Convention, avec les contributions du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes, du Sous-comité des finances et du budget et du Secrétariat ;
- b) ce faisant, assure la représentation des perspectives et des contextes des différentes régions et parties prenantes (y compris des Parties qui financent et des Parties qui bénéficient d'un soutien au renforcement des capacités) et envisage de développer un mécanisme permettant aux Parties d'identifier les besoins spécifiques qui, s'ils sont satisfaits, leur permettraient d'atteindre la pleine capacité d'application de la CITES ; et
- c) fournit un projet de cadre intégré de renforcement des capacités (qui peut comprendre des modèles conceptuels, des outils et des orientations), ainsi que ses recommandations, pour examen par la Conférence des Parties à sa 20e session.

#### ***À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes***

**19.42** Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes engagent des consultations avec le Comité permanent, comme le prévoit la décision 19.41 et avec le Secrétariat, comme le prévoit la décision 19.43.

**À l'adresse du Secrétariat, en consultation avec le Comité permanent et les Comités pour les animaux et pour les plantes**

**19.43** Le Secrétariat fournit des informations au Comité permanent et, sous réserve de la disponibilité de fonds externes, et en consultation avec le Comité permanent et les Comités pour les animaux et pour les plantes, organise des ateliers techniques et des consultations régionales qui faciliteront l'application de la décision 19.41 par le Comité permanent.

**Étude du commerce important à l'échelle nationale**

**À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes**

**19.47** Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes :

- a) en tenant compte des progrès accomplis dans le cadre du Programme d'aide au respect de la Convention et du développement du Cadre de renforcement des capacités, étudient si les questions scientifiques et de gestion identifiées dans l'Étude du commerce important à l'échelle nationale pour Madagascar sont traitées correctement, ou si un nouveau mécanisme devrait être élaboré pour apporter un soutien ciblé aux Parties au niveau national ; et
- b) émettent des recommandations, y compris d'éventuels amendements à la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), *Étude du commerce important des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II*, ou d'autres résolutions, ou proposent l'élaboration d'une nouvelle résolution ; pour examen par le Comité permanent.

**À l'adresse du Comité permanent, en consultation avec le Secrétariat**

**19.48** Le Comité permanent étudie le rapport et les recommandations des Comités pour les animaux et pour les plantes, et en consultation avec le Secrétariat, émet des recommandations pour examen par la Conférence des Parties à sa 20<sup>ème</sup> session.

**Programme sur les espèces d'arbres**

**À l'adresse des Parties**

**19.49** Les Parties sont invitées à fournir un appui financier et en nature pour un programme de renforcement des capacités assurant un appui à long terme aux Parties dans leur application de la Convention aux espèces d'arbres inscrites aux Annexes de la CITES.

**À l'adresse du Secrétariat, du Comité pour les plantes et du Comité permanent**

**19.50** Le Secrétariat porte à l'attention du Comité pour les plantes les résultats techniques et scientifiques pertinents du Programme CITES sur les espèces d'arbres et, sous réserve d'un financement externe :

- a) élabore et met en œuvre un programme de renforcement des capacités couvrant toutes les régions pertinentes sur l'application de la CITES aux espèces d'arbres inscrites aux Annexes ;
- b) cherche à obtenir un avis et des orientations du Comité pour les plantes et du Comité permanent pour évaluer la possibilité de faire du Programme CITES sur les espèces d'arbres un programme permanent ;
- c) poursuit sa collaboration avec les organisations œuvrant aux questions liées à la forêt, comme l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et d'autres membres du Partenariat de collaboration sur les forêts (PCF), ainsi qu'avec les acteurs économiques privés en vue de renforcer l'appui aux Parties en matière d'application de la Convention aux espèces d'arbres inscrites à la CITES ; et
- d) fait rapport sur l'application de cette décision à la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

**Soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages  
en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale**

**À l'adresse des Parties d'importation de spécimens CITES en provenance d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale**

- 18.90 (Rev. CoP19)** Les Parties qui importent des spécimens d'espèces inscrites à la CITES en provenance d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale sont encouragées à aider leurs homologues en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale en mettant en place des dispositifs de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et à soutenir un commerce légal limité à des niveaux durables, en particulier :
- a) en soutenant les actions visant à établir et assurer des niveaux durables de commerce par le biais d'études scientifiques qui peuvent faciliter la formulation d'avis de commerce non préjudiciable solidement fondés ;
  - b) en faisant preuve de diligence raisonnable comme indiqué dans la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP 19), *Application de la Convention et lutte contre la fraude* et en inspectant rigoureusement les envois d'espèces inscrites aux Annexes CITES, importés d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale et les documents d'accompagnement CITES pour veiller à ce que des espèces illégales ne soient pas blanchies dans le commerce légal ; et
  - c) en alertant l'État d'exportation en toute priorité, ou le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes, le Comité permanent ou le Secrétariat, en cas de doute à propos d'une importation.

**À l'adresse des Parties, organisations intergouvernementales et non-gouvernementales**

- 18.91 (Rev. CoP19)** Les Parties, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales sont encouragées à fournir une assistance financière et technique aux Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale et à mobiliser des ressources pour soutenir la mise en œuvre des décisions 19.84, 19.85, paragraphes a) et b), 19.86, 19.87, paragraphes a), b) et c) et 18.90 (Rev. CoP19) et, le cas échéant, à tenir compte de ces décisions lorsqu'elles élaborent des programmes de travail ou des activités qu'elles entreprennent dans les deux sous-régions

**À l'adresse des Parties**

- 19.84** Les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale et les Parties qui importent des spécimens CITES d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale sont vivement encouragées à renforcer leur collaboration et leur communication concernant le commerce illégal des espèces sauvages touchant les deux sous-régions, notamment par les moyens suivants :
- a) en utilisant les canaux de communication sécurisés existants tels que ceux qui sont fournis par INTERPOL et l'Organisation mondiale des douanes pour échanger l'information relative au commerce illégal et à la lutte contre la fraude, et en tirant parti de l'information disponible sur les points focaux nationaux contenue dans les pages Web Informations & contacts nationaux et Points focaux pour la lutte contre la fraude ;;
  - b) en cherchant activement à collaborer au niveau international en matière d'application des lois dans le cadre des mécanismes établis par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et d'autres plateformes pertinentes d'échange d'information ;
  - c) en signalant les saisies de bois exporté d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale aux pays d'exportation, dès que possible, le cas échéant, notamment en partageant l'information décrite au paragraphe 2.1 d) sous le titre *Renforcer la collaboration régionale et internationale pour lutter contre le commerce illégal des espèces d'arbres inscrites aux Annexes de la CITES* dans les résultats de *l'équipe spéciale sur le commerce illégal de spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux Annexes de la CITES* ; et

- d) en cherchant activement à appliquer les mesures et activités décrites dans les résultats de la réunion de l'équipe spéciale sur le commerce illégal de spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux Annexes de la CITES.

#### **À l'adresse des Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale**

**19.85** Les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale devraient :

- a) comme il leur convient et si ce n'est déjà fait, poursuivre activement la mise en œuvre des Recommandations aux Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale pour la mise en place de mesures et actions propres à s'attaquer à la criminalité liée aux espèces sauvages affectant les deux sous-régions ;
- b) participer à des activités régionales et bilatérales en vue de partager des informations sur leurs mesures législatives et réglementaires nationales, d'échanger l'expérience et les meilleures pratiques et d'identifier les possibilités de coopération régionale et transfrontalière ainsi que les actions à mener conjointement pour lutter contre le commerce illégal des espèces sauvages en tenant compte du paragraphe 13 e) de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19), *Application de la Convention et lutte contre la fraude* ; et
- c) identifier les mesures prioritaires qui pourraient bénéficier d'un soutien, y compris les activités mentionnées dans les décisions 19.84, 19.85 paragraphes a) et b) 19.86 et 19.87 paragraphes a), b) et c) et 18.90 (Rev. CoP19), et les présenter au Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), aux donateurs et à la communauté du développement, afin d'obtenir un appui pour leur mise en œuvre.

- 19.86** a) Les Parties d'Afrique de l'Ouest sont invitées, par le truchement de la Commission de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), à solliciter l'appui de l'ICCWC pour la mise en œuvre des Lignes directrices ICCWC pour les réseaux de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages, afin de faciliter et de rendre pleinement opérationnel le Réseau de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest (RLCES); et
- b) Les Parties d'Afrique centrale sont invitées, par le truchement de la Commission des forêts d'Afrique centrale (COMIFAC) ou d'autres plateformes appropriées, à demander l'appui de l'ICCWC pour l'application des Lignes directrices ICCWC pour les réseaux de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages.

#### **À l'adresse du Secrétariat avec ses partenaires de l'ICCWC**

**19.87** Le Secrétariat:

- a) sous réserve d'un financement externe, collabore avec ses partenaires de l'ICCWC pour aider les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale à lutter contre le commerce illégal des espèces sauvages, notamment en encourageant et facilitant la collaboration et la communication entre les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale, les pays de transit et de destination, dans le cadre de la convocation de réunions interrégionales sur la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages (WIRE – Wildlife Inter-Regional Enforcement) et de réunions régionales sur les enquêtes et les analyses axées sur les cas (RIACM – Regional Investigative and Analytical Case), le cas échéant, et en soutenant les Parties sur demande, comme prévu dans la décision 19.86 ;
- b) sous réserve d'un financement externe, collabore avec les partenaires de l'ICCWC pour accélérer l'application de la *Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts* de l'ICCWC dans les pays d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale qui sont des Parties à la CITES pour soutenir les activités de renforcement des capacités;
- c) sous réserve d'un financement externe, et sur demande des Parties, entreprend des activités générales et ciblées de renforcement des capacités en vue de renforcer la mise en œuvre effective de la CITES dans les deux sous-régions;
- d) envoie une notification aux Parties leur demandant de fournir des informations sur leur mise en œuvre des décisions 19.84, 19.85, 19.86 et 18.90 (Rev. CoP19) ; et;

- e) fait rapport à la 78e session du Comité permanent sur l'application de la décision 19.87, paragraphes a), b) et c), et des réponses à la notification prévue à la décision 19.87, paragraphe d), avec toute recommandation qu'il pourrait souhaiter faire ; e
- f) aide le Comité permanent à appliquer les paragraphes a) et b) de la décision 19.88.

#### **À l'adresse du Comité permanent**

**19.88** Le Comité permanent :

- a) établit un groupe de travail avec une représentation de toutes les régions, chargé de faire des recommandations sur l'élaboration et l'adoption de procédures qui encourageront l'amélioration de la collaboration entre les pays d'origine, de transit et de consommation, notamment pour promouvoir une communication régulière entre les pays d'origine, de transit et de consommation ;
- b) étudie s'il est nécessaire d'établir et d'administrer un fonds CITES pour la lutte contre la fraude ou d'autres mécanismes pouvant fournir aux Parties qui en ont besoin un soutien financier durable pour la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et l'application de la CITES ;
- c) examine le rapport du Secrétariat conformément à la décision 19.87; et
- d) fait des recommandations aux Parties, au Secrétariat, et à la 20e session de la Conférence des Parties, selon qu'il convient.

<b>Réglementation du commerce</b>
-----------------------------------

#### **Avis de commerce non préjudiciable**

#### **À l'adresse du Secrétariat**

**19.132** Le Secrétariat:

- a) sous réserve de financement externe, traite les priorités en matière de renforcement des capacités relatives aux avis de commerce non préjudiciable (ACNP), comme convenu par le Secrétariat et le groupe consultatif technique (GCT), en consultation avec le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes et les Parties :
  - i) en continuant de soutenir le GCT par l'intermédiaire duquel le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes apportent un appui et des conseils en matière de mise en œuvre ;
  - ii) en organisant, en consultation avec le GCT, un atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable, pour l'examen, l'avancement ou le parachèvement des projets de matériel d'orientation sur les ACNP ; et
  - iii) en entreprenant des travaux de recherche ciblés en appui à l'élaboration de matériels d'orientation sur les ACNP, nouveaux ou mis à jour, en collaboration avec le GCT, des experts compétents, des Parties et des organisations pour aborder les chantiers convenus, en s'appuyant sur l'inventaire et l'analyse des lacunes des orientations existantes préparés par le Secrétariat ;
- b) compile et présente les résultats des travaux décrits au paragraphe a) pour examen par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, et fait des suggestions sur les meilleurs moyens d'utiliser les résultats pour aider les autorités scientifiques à élaborer des ACNP;
- c) met à la disposition des Parties, sur le site Web de la CITES, le matériel d'orientation sur les ACNP résultant de la mise en œuvre de la présente décision ;
- d) prépare une stratégie et un mécanisme de retour d'information pour que les Parties et l'ensemble de la communauté CITES puissent partager leur expérience concernant l'utilisation du matériel d'orientation sur les ACNP, ce qui devrait permettre au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes de formuler des recommandations aux fins de révision et de mise à jour du matériel sur les ACNP, selon les besoins ; et

- e) consulte le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes sur l'application de la présente décision et fait des recommandations à la Conférence des Parties, s'il y a lieu.

#### **À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes**

**19.133** Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes :

- a) prorogent le GCT établi dans le cadre des recommandations du document AC31/PC25 Com. 3 par l'intermédiaire duquel le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes apportent un appui et des conseils en matière de mise en œuvre et prennent toute décision pertinente pour veiller à la continuité des conseils et de l'assistance en faveur de la mise en œuvre des décisions 19.132 à 19.134;
- b) participent, s'il y a lieu, à l'atelier international de spécialistes sur les ACNP où les projets de matériel d'orientation seront examinés, avancés ou parachevés ;
- c) examinent et font des recommandations concernant : les résultats de l'atelier de spécialistes sur les ACNP ; l'utilisation de ces résultats en appui à la réalisation d'ACNP par les autorités scientifiques ; et leur publication sur le site Web de la CITES ;
- d) sur la base de la stratégie et des retours d'informations des Parties et de l'ensemble de la communauté CITES sur leur expérience concernant l'utilisation du matériel d'orientation sur les ACNP, révisent et mettent à jour le matériel sur les ACNP, selon les besoins, et ;
- e) rendent compte de ces activités à la 20e session de la Conférence des Parties.

#### **À l'adresse des Parties**

**19.134** Les Parties sont encouragées à :

- a) fournir tout appui et toutes informations utiles en matière de méthodologies, d'outils, de données scientifiques, de savoir-faire et de toutes autres ressources utilisées dans l'élaboration des ACNP, pour contribuer à cet atelier ;
- b) utiliser le matériel d'orientation sur les ACNP résultant de l'application des décisions 19.132 et 19.133 et participer, s'il y a lieu, au mécanisme de retour d'information sur les orientations relatives aux ACNP qui sera élaboré par le Secrétariat, comme indiqué dans la décision 19.132, paragraphe d) ; et
- c) fournir un appui financier et technique pour la mise en œuvre de la décision 19.132 y compris pour un atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable.

#### **Matériels d'identification des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES**

#### **À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, en consultation avec le Secrétariat**

**19.142** Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes établissent un groupe de travail conjoint sur le matériel d'identification et entreprennent les tâches suivantes dans le cadre d'un groupe de travail, en consultation avec le Secrétariat :

- a) examiner certains matériels d'identification donnés et déterminer s'il est nécessaire de les réviser ou de les améliorer, en tenant compte des matériels en cours d'élaboration ou déjà élaborés par les Parties ainsi que des matériels réclamés par certaines décisions ou résolutions ;
- b) examiner les différentes manières d'améliorer la précision et la disponibilité des matériels d'identification des espèces inscrites aux Annexes de la CITES ; et
- c) rendre compte de l'état d'avancement de ces activités lors des sessions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes.

### **À l'adresse du Secrétariat**

**19.143** Le Secrétariat:

- a) continue de recueillir l'information sur les matériels d'identification et de la mettre à disposition sur le site Web de la CITES et le Collège virtuel CITES ; et
- b) rend compte des progrès accomplis et formule des recommandations à l'intention de la Conférence des Parties, le cas échéant.

### **À l'adresse des Parties**

**19.144** Les Parties sont encouragées à soutenir les efforts du groupe de travail sur les matériels d'identification en fournissant au Secrétariat des informations sur les matériels d'identification et d'orientation disponibles qui sont utilisés par les Parties, et en particulier par les agents de la lutte contre la fraude et les inspecteurs, pour faciliter l'application de la Convention.

### **Identification des bois et autres produits du bois**

#### **À l'adresse du Secrétariat, en consultation étroite avec le Comité pour les plantes**

**19.145** Le Secrétariat, en consultation étroite avec le Comité pour les plantes, et sous réserve de ressources externes :

- a) examine l'utilité et la fonctionnalité du répertoire en ligne et fait des recommandations sur son développement ;
- b) s'appuyant sur les résultats de cet examen, collabore avec les organisations et les spécialistes compétents au développement d'un répertoire des ressources d'identification du bois et autres produits de bois, et d'une page Web dédiée, en tenant compte des avancées et recommandations communiquées dans le document PC25 Doc. 19 et son addendum ;
- c) en entreprenant ce qui précède, envisage d'adapter la compilation des ressources pour l'identification du bois et autres produits de bois aux besoins à la fois des agents chargés de la lutte contre la fraude agissant en première ligne et des spécialistes pratiquant l'identification du bois et autres produits de bois à des fins criminalistiques ou juridiques ; et
- d) rend compte de l'avancement ou des résultats de ces travaux au Comité pour les plantes à sa première session ordinaire après la CoP19, et sollicite son avis et sa contribution.

### **À l'adresse des Parties**

**14.146** Les Parties sont encouragées à collaborer avec le Secrétariat en partageant les informations pertinentes pour soutenir l'application des décisions 19.145 et 19.147.

#### **À l'adresse du Comité pour les plantes, en collaboration avec les parties prenantes concernées**

**19.147** Le Comité pour les plantes, en collaboration avec les parties prenantes concernées et en s'appuyant sur les informations disponibles sur des initiatives existantes et les avancées à ce jour :

- a) élabore un plan en vue de prioriser les espèces d'arbres inscrites aux Annexes de la CITES pour concentrer les efforts déployés au niveau mondial sur le développement et le partage de bases de données de références et d'outils pour l'identification, comprenant des campagnes d'échantillonnage pour obtenir des échantillons de référence justificatifs ;
- b) priorise l'élaboration de matériel d'identification pour les espèces du genre *Dalbergia*, en tenant compte des progrès décrits dans les documents PC25 Doc. 34 et CoP19 Doc. 84.1, et du matériel d'identification de première ligne pour aider à différencier les espèces ressemblantes dont l'état de conservation n'est peut-être pas préoccupant, comme *Dalbergia sissoo*;

- c) établit une liste des techniques et outils disponibles et évalue leurs normes et leur utilité pour l'identification des espèces et l'application de la CITES aux espèces d'arbres inscrites aux Annexes et les espèces ressemblantes ;
- d) détermine les lacunes dans les sources de connaissances actuelles pour l'identification des arbres CITES, leur disponibilité et leur utilité, et prend en compte les difficultés ainsi que les ressources financières requises pour mettre ces outils plus largement à la disposition des Parties ;
- e) élabore des modèles normalisés pour l'information et autres outils pouvant faciliter le partage de l'information sur le contenu et l'état des collections d'échantillons de bois, et échange avec des instituts de recherche, des agences d'application des lois et autres autorités ;
- f) définit des méthodes susceptibles de stimuler l'échange mondial, régional et national de meilleures pratiques en matière de technologies d'identification des bois entre Parties, sans oublier les enseignements acquis sur la manière dont les Parties ont construit leurs capacités et leur expertise relatives à l'identification des bois ;
- g) examine l'utilité et la fonctionnalité du répertoire en ligne et fait des recommandations sur son développement pour contribuer à la mise en œuvre de la décision 19.145 ;
- h) examine les résultats pertinents de la réunion en ligne de l'équipe spéciale sur le commerce illégal de spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux Annexes de la CITES, présentés en annexe de l'addendum au document SC74 Doc. 33.2 ; et
- i) informe le Comité permanent des progrès accomplis, selon qu'il convient, et communique ses conclusions et recommandations pour examen à la Conférence des Parties, à sa 20e session.

#### **À l'adresse du Comité permanent**

**19.148** Le Comité permanent examine tout rapport du Comité pour les plantes relatif à la mise en œuvre de la décision 19.147 et communique, s'il y a lieu, les recommandations qu'il pourrait souhaiter faire à la Conférence des Parties.

#### **Transport des spécimens vivants**

#### **À l'adresse du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes, en consultation avec le Comité permanent, le Secrétariat et l'Association du transport aérien international (IATA)**

**19.158** Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, en consultation avec le Comité permanent, le Secrétariat et l'Association du transport aérien international (IATA), organisent un atelier pour partager les meilleures pratiques relatives au transport de spécimens vivants d'animaux et de plantes. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes invitent les Parties ayant une expertise dans ce domaine à présenter leur gestion des spécimens vivants d'animaux et de plantes dans le commerce et les mesures prises pour aider les autres Parties à satisfaire aux exigences de la CITES en matière de transport de ces spécimens, conformément à la résolution Conf. 10.21 (Rev. CoP19), *Transport des spécimens vivants*.

#### **À l'adresse du Secrétariat, en consultation avec le Comité permanent**

**19.159** Le Secrétariat, en consultation avec le Comité permanent, travaille avec l'IATA pour mettre gratuitement à la disposition des représentants autorisés des organes de gestion et des autorités chargées de la lutte contre la fraude les sections pertinentes de la *Réglementation de l'IATA sur le transport des animaux vivants* et des *IATA Perishable Cargo Regulations* sous forme de copies électroniques ou imprimées, et envisage de les rendre accessibles gratuitement aux autres pays exportateurs, importateurs et transporteurs concernés selon les besoins de la Partie concernée.

## Spécimens issus de la biotechnologie

### **À l'adresse du Comité permanent, en collaboration étroite avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes**

**19.161** Le Comité permanent, en collaboration étroite avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes :

- a) continue à discuter du commerce des produits issus de la biotechnologie qui pourrait potentiellement affecter le commerce international de spécimens d'espèces CITES d'une manière menaçant leur survie, y compris du contrôle du respect des dispositions CITES. Lors des discussions, le Comité réfléchit à l'utilité de définir de nouvelles orientations ou d'actualiser les orientations existantes sur les questions suivantes, en lien avec le commerce de spécimens issus de la biotechnologie :
  - i) déterminer s'il convient de mettre à jour les *Orientations sur l'utilisation de la dérogation relative aux échanges scientifiques et de la procédure simplifiée pour la délivrance des permis et certificats*, telles qu'approuvées à la 73e session du Comité permanent (en ligne, mai 2021), de manière à ajouter une section sur les spécimens issus de la biotechnologie ;
  - ii) déterminer s'il convient de fournir des orientations supplémentaires sur l'établissement d'avis d'acquisition légale concernant les spécimens issus de la biotechnologie;
  - iii) déterminer s'il convient de fournir des orientations sur l'application de codes de source aux spécimens issus de la biotechnologie;
  - iv) déterminer s'il convient de fournir des orientations sur la délivrance de permis et la régulation du commerce des spécimens issus de la biotechnologie de manière à éviter que des criminels fassent passer des spécimens naturels d'origine illégale pour des produits synthétiques afin de les faire entrer sur le marché avec un permis CITES valable ;
  - v) déterminer s'il convient de fournir des orientations sur la traçabilité afin d'améliorer la délivrance de permis et la régulation du commerce des spécimens issus de la biotechnologie afin que la relation soit claire entre un spécimen issu de la biotechnologie et la documentation CITES correspondante (marquage, autres moyens d'identification, etc.), ceci afin d'éviter toute utilisation abusive ;
  - vi) déterminer si les questions de biotechnologie doivent être traitées de manière distincte pour les animaux et pour les plantes; et
  - vii) traiter toute question émergente ou cas non pris en compte dans le document AC31 Doc.17/PC25 Doc.20, comme l'hirudine et le squalène.
- b) communique au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes toute question pouvant nécessiter des conseils et des orientations scientifiques, le cas échéant ; et
- c) fait des recommandations pour examen à la 20e session de la Conférence des Parties, notamment sur des mises à jour appropriées des orientations en vigueur ou sur l'élaboration de nouvelles orientations sur le commerce de spécimens issus de la biotechnologie ou des modifications de toute résolution pertinente.

### **À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes**

**19.162** Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes éclairent la mise en œuvre de la décision 19.161 et fournissent des conseils et orientations scientifiques pertinents sur les questions intéressant le commerce international de spécimens issus de la biotechnologie et en informent le Comité permanent, s'il y a lieu.

### **À l'adresse du Secrétariat**

**19.163** Sous réserve de la disponibilité de fonds externes, le Secrétariat convoque et organise une réunion pour faciliter les discussions mentionnées dans la décision 19.161 et élaborer des orientations sur la

mise en œuvre de l'amendement à la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP19), *Commerce des parties et produits facilement identifiables*. Le Secrétariat adresse des invitations aux Parties concernées ainsi qu'aux entités pertinentes, notamment la Convention sur l'interdiction des armes biologiques (CIAB), le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et d'autres organisations pertinentes, le cas échéant.

### **Déroptions et dispositions spéciales pour le commerces**

#### **Examen des dispositions CITES relatives au commerce des spécimens non sauvages d'animaux et de plantes**

**À l'adresse du Comité permanent, en consultation avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes**

**19.179** Le Comité permanent:

- a) en consultation avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, élabore un cahier des charges spécifique, y compris un *modus operandi* et une feuille de route, si nécessaire, pour guider la poursuite de l'examen du commerce des spécimens non sauvages d'espèces tant animales que végétales inscrites aux Annexes de la CITES;
- b) continue d'examiner les amendements aux résolutions Conf. 10.16 (Rev.CoP19) et Conf. 12.3 (Rev. CoP19), ainsi que tout amendement à d'autres résolutions, relatifs aux dispositions sur le commerce des spécimens non sauvages d'espèces tant animales que végétales inscrites à la CITES, en tenant compte des conclusions et des suggestions figurant dans le document SC74 Doc. 56 ainsi que de tout commentaire et recommandation connexe émis par le Comité permanent, les Parties, le Secrétariat ou d'autres parties prenantes ;
- c) examine les questions et les difficultés liées à l'application de la Convention au commerce de spécimens non sauvages d'espèces tant animales que végétales inscrites à la CITES, en particulier les éléments clés qui pourraient contribuer à l'application inégale des paragraphes 4 et 5 de l'Article VII, et examine les avis et orientations scientifiques du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes sur la nécessité de mettre ces articles en œuvre de manière différente, selon qu'il s'agit de spécimens d'espèces animales élevés en captivité ou de spécimens d'espèces végétales reproduits artificiellement ; et
- d) fait des recommandations pour résoudre ces questions et difficultés, notamment en préparant des amendements aux résolutions existantes ou en élaborant une nouvelle résolution ou de nouvelles décisions, pour examen à la 20e session de la Conférence des Parties.

**À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes**

**19.180** Afin de soutenir la mise en œuvre de la décision 19.179 par le Comité permanent, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, séparément et lors de leurs séances communes:

- a) examinent les éléments clés de la mise en œuvre actuelle des paragraphes 4 et 5 de l'Article VII pour les animaux et pour les plantes, respectivement, dans les résolutions actuellement applicables;
- b) déterminent s'il est nécessaire d'appliquer les paragraphes 4 et 5 de l'Article VII de manière différente de ce que prévoient les résolutions existantes, selon qu'il s'agit de spécimens d'espèces animales élevés en captivité ou de spécimens de plantes reproduits artificiellement, et communiquent leurs recommandations au Comité permanent, à temps pour sa 78e session ; et
- c) fournissent au Comité permanent, sur demande et selon les besoins, des conseils et orientations scientifiques sur les dispositions de la CITES relatives au commerce de spécimens non sauvages d'espèces animales et végétales inscrites à la CITES.

## Orientations relatives à l'expression « reproduits artificiellement »

### À l'adresse du Secrétariat

**19.182** Le Secrétariat, sous réserve d'un financement externe :

- a) en tenant également compte des recommandations faites à la 25e session du Comité pour les plantes réviser les *Preliminary guidance on terms related to the artificial propagation of CITES regulated plants* (orientations préliminaires sur la terminologie relative à la reproduction artificielle de plantes réglementées par la CITES) pour couvrir les spécimens de plantes issus de la reproduction artificielle (code de source 'A') ou de la production assistée (code de source 'Y') ,
- b) réviser les documents d'orientation existants, en particulier le *Guide d'application des codes de source CITES*, pour s'assurer qu'ils s'inscrivent dans la logique d'une version finalisée du *Preliminary guidance on terms related to the artificial propagation of CITES regulated plants* (orientations préliminaires sur la terminologie relative à la reproduction artificielle de plantes réglementées par la CITES) et fait part de ses conclusions au Comité pour les plantes pour examen;
- c) soumet le projet d'orientations révisé au Comité pour les plantes ; et
- d) sous réserve de l'approbation du Comité pour les plantes, met le projet à la disposition des Parties dans les trois langues de travail de la Convention.

### À l'adresse du Comité pour les plantes

**19.183** Le Comité pour les plantes :

- a) examine et, le cas échéant, approuve, les *Preliminary guidance on terms related to the artificial propagation of CITES regulated plants* (orientations préliminaires sur la terminologie relative à la reproduction artificielle de plantes réglementées par la CITES) révisées, soumises par le Secrétariat, conformément à la décision 19.182 ; et
- b) examine le rapport du Secrétariat sur la révision des orientations existantes pour veiller à les harmoniser avec les *Preliminary guidance on terms related to the artificial propagation of CITES regulated plants* (orientations préliminaires sur la terminologie relative à la reproduction artificielle de plantes réglementées par la CITES) mises à jour et, le cas échéant, approuve la dernière édition du Guide d'application des codes de source CITES.

<b>Conservation et commerce d'espèces</b>
---

### Évaluation des espèces inscrites à l'Annex I

### À l'adresse du Secrétariat

**19.184** Le Secrétariat:

- a) produit, en consultation avec les États des aires de répartition et les spécialistes concernés, des évaluations précises sur l'état de conservation, les menaces, les impacts du commerce légal et illégal, les stratégies de conservation *in situ* et *ex situ* ou les plans de rétablissement, et les financements/ressources disponibles ou nécessaires pour au moins les dix espèces inscrites à l'Annexe I de la liste établie dans le tableau figurant au paragraphe 15 du document CoP19 Doc.11, et pour d'autres espèces ; et
- b) présente un rapport comprenant ces évaluations et des recommandations sur les mesures possibles dans le cadre du mandat de la CITES, susceptibles de contribuer à la réalisation de la *Vision de la stratégie CITES pour 2021-2030* et d'établir un lien avec tout programme mondial sur la surveillance de la biodiversité qui pourrait être adopté au titre d'un cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020, avec des recommandations, pour examen par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes.

## **À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes**

**19.185** Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes:

- a) examinent le rapport et les projets de recommandations préparés par le Secrétariat conformément au paragraphe a) de la décision 19.184;
- b) affinent la méthodologie et ses critères pour la réalisation d'une évaluation des espèces inscrites à l'Annexe I qui pourraient bénéficier des mesures adoptées par la Conférence des Parties, en tenant compte du paragraphe a) de la présente décision, du document d'information AC31 Inf.6/ PC25 Inf.8 et des propositions figurant dans le document AC31/PC25 Com 1 (Rev. by Sec.) et son annexe;
- c) formulent, s'il y a lieu, des recommandations qui seront transmises aux États de l'aire de répartition et examinées à la 20e session de la Conférence des Parties.

### **Identification d'informations sur les espèces menacées d'extinction affectées par le commerce international**

## **À l'adresse du Comité permanent, en collaboration avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes**

**19.186** Le Comité permanent, en collaboration avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes:

- a) examine, dans le cadre de la résolution Conf. 19.2, *Renforcement des capacités*, les moyens de fournir aux Parties qui en font la demande des informations provenant d'études, d'analyses ou d'autres sources pertinentes sur l'identification des espèces menacées d'extinction qui ne sont pas encore réglementées par la CITES ou pour lesquelles la réglementation de la CITES est insuffisante, et qui sont ou peuvent être affectées par le commerce international, en travaillant en coordination avec le Secrétariat CITES, les Parties à la CITES, l'UICN, le PNUE-WCMC, la FAO, les autorités régionales compétentes et les experts compétents, le cas échéant, afin que les Parties puissent prendre en compte ces informations, le cas échéant, lors de la préparation des propositions d'inscription en vertu de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), *Critères d'amendement des Annexes I et II*.
- b) crée un groupe de travail, composé de représentants de toutes les régions, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, et d'observateurs, chargé d'examiner les recommandations élaborées par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes en vertu de la décision 19.187 et formule des recommandations sur la mise en œuvre du paragraphe a) de la présente décision. Le cahier des charges du groupe de travail est présenté ci-dessous.

### **Cahier des charges du groupe de travail du Comité permanent**

#### **Mandat**

Examiner les recommandations faites par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes en vertu de la décision 19.187.

#### **Composition**

Le groupe de travail est dirigé par les Parties. Il est proposé d'avoir deux coprésidents (et si nécessaire un vice-président), les coprésidents dirigeant les travaux du groupe. L'adhésion est ouverte aux Parties, aux organisations intergouvernementales et aux observateurs, conformément au règlement intérieur du Comité permanent.

#### **Modus Operandi**

Le groupe fonctionne par correspondance électronique dans la mesure du possible. Le Secrétariat de la CITES apporte une aide à la traduction et à l'interprétation dans les langues de travail de la Convention, sous réserve de ressources externes disponibles. Si une réunion est jugée nécessaire, le groupe peut se réunir virtuellement ou en conjonction avec les sessions du Comité permanent ou de toute autre réunion de la CITES, si le calendrier et les ressources le permettent.

**À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes**

**19.187** Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes élaborent des projets de recommandations pour examen par le Comité permanent afin de faciliter l'application de la décision 19.186.

**À l'adresse du Secrétariat**

**19.188** Le Secrétariat soutient le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes et le Comité permanent dans la mise en œuvre des décisions 19.186 et 19.187 y compris en apportant une expertise technique et, sous réserve d'un financement externe, la traduction et l'interprétation, le cas échéant.

<b>FLORE</b>
--------------

**Taxons produisant du bois d'agar (*Aquilaria* spp. et *Gyrinops* spp.)**

**À l'adresse du Comité pour les plantes, avec l'aide du Secrétariat**

**19.239** Le Comité pour les plantes, avec l'aide du Secrétariat étudie le document CoP19 Doc. 62.2 et les documents d'information CoP19 Inf. 12 et CoP19 Inf. 15; et :

- a) examine les éventuelles révisions à apporter à la résolution Conf. 16.10, *Application de la Convention aux taxons produisant du bois d'agar*, en tenant compte des autres résolutions pertinentes, y compris la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP18), *Application de la Convention aux espèces d'arbres*, et la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18), *Réglementation du commerce des plantes*, selon qu'il convient ;
- b) formule toute recommandation appropriée concernant le glossaire sur le bois d'agar et les Lignes directrices pour la formulation d'avis de commerce non préjudiciable (ACNP) relatifs au bois d'agar ; et
- c) rend compte de ses conclusions et recommandations sur les paragraphes a) et b) de la présente décision pour examen par le Comité permanent.

**À l'adresse du Comité permanent**

**19.240** Le Comité permanent examine le rapport du Comité pour les plantes sur la décision 19.239 et formule des recommandations à la Conférence des Parties pour améliorer l'application de la Convention pour les taxons produisant du bois d'agar.

**Boswellia (*Boswellia* spp.)**

**À l'adresse du Secrétariat**

**19.241** Le Secrétariat partage le rapport sous forme du document d'information CoP19 Inf. 10 (Rev. 1) avec le Comité pour les plantes.

**À l'adresse du Comité pour les plantes**

**19.242** Le Comité pour les plantes :

- a) détermine également les réunions ou autres occasions permettant de collaborer ou de partager des informations relatives au prélèvement et à la gestion de ces espèces; et
- b) examine l'information disponible, soumise par le Secrétariat en vertu de la décision 19.241 et les lacunes dans les connaissances identifiées dans le document PC25 Doc. 25 sur le *Boswellia* (*Boswellia* spp.) afin d'étayer de possibles propositions d'inscription d'espèces de *Boswellia*, y compris l'examen d'annotations appropriées conformes aux orientations figurant dans la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP19), *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II*.

## **Espèces d'arbres produisant du bois de rose [Leguminosae (Fabaceae)]**

### **À l'adresse du Secrétariat**

**19.243** Sous réserve de ressources externes, le Secrétariat :

- a) compile et soumet au Comité pour les plantes, pour examen, une vue d'ensemble et l'état des travaux terminés, en cours ou à entreprendre, après la CoP19, pour améliorer l'application de la CITES aux espèces d'arbres produisant du bois de rose ;
- b) en consultation avec le Comité pour les plantes, élabore le cahier des charges d'une étude sur les espèces d'arbres produisant du bois de rose, en tenant compte des conclusions et recommandations contenues dans les documents PC25 Doc. 26.1, PC25 Doc. 26.2 et PC25 Doc. 26.3 et de tout atelier CITES prévu sur les avis de commerce non préjudiciable ;
- c) commande l'étude sur la conservation et le commerce des espèces d'arbres produisant du bois de rose;
- d) organise un atelier international, en invitant les États des aires de répartition concernés, les pays qui pratiquent le commerce, les organisations pertinentes, les représentants de l'industrie et autres spécialistes afin de présenter les résultats de l'étude et de préparer des recommandations visant à améliorer l'application de la Convention aux espèces d'arbres produisant du bois de rose ; et
- e) soumet l'étude finale au Comité pour les plantes pour examen ainsi que les résultats de l'atelier.

### **À l'adresse du Comité pour les plantes**

**19.244** Le Comité pour les plantes collabore avec le Secrétariat pour mettre en œuvre la décision 19.243 et fait des recommandations visant à améliorer l'application de la Convention aux espèces d'arbres produisant du bois de rose au Comité permanent et/ou à la Conférence des Parties, s'il y a lieu.

### **À l'adresse du Comité permanent**

**19.245** Le Comité permanent examine tout rapport du Comité pour les plantes au titre de la décision 19.244 et fait des recommandations visant à améliorer l'application, l'interprétation, et le respect de la Convention, pour les espèces d'arbres produisant du bois de rose, à la Conférence des Parties, s'il y a lieu.

## **Produits contenant des spécimens d'orchidées de l'Annexe II (Orchidaceae spp.)**

### **À l'adresse du Secrétariat**

**19.246** Le Secrétariat:

- a) soumet les résultats de l'étude sur le commerce international des orchidées comestibles (document d'information CoP19 Inf. 9) pour examen par le Comité permanent, avec les recommandations sur les moyens de mieux appliquer la Convention aux espèces concernées.
- b) sous réserve de ressources extérieures disponibles, consulte les Parties et les parties prenantes et entreprend une étude pour compiler une vue d'ensemble des taxons d'orchidées de l'Annexe II qui sont particulièrement touchés par le prélèvement dans la nature destiné au commerce international, ceci afin de guider les évaluations suivantes :
  - i) une évaluation des effets, sur la conservation, de dérogations aux dispositions CITES portant sur les taxons d'orchidées reproduits artificiellement inscrits à l'Annexe II, y compris, comme décrit dans l'annotation 10 en note de bas de page (devenue après la CoP19, l'annotation P3 en note de bas de page) dans les Annexes de la CITES, les difficultés d'identification et les questions de ressemblance ; et
  - ii) une évaluation des effets, sur la conservation, de dérogations aux dispositions CITES portant sur les produits dérivés et/ou produits finis de certains taxons d'orchidées inscrites à l'Annexe II, par des amendements à l'annotation #4 ; et
- c) présente un rapport au Comité pour les plantes.

### **À l'adresse du Comité pour les plantes**

**19.247** Le Comité pour les plantes examine les études demandées dans la décision 19.246 et fait des recommandations sur les moyens d'améliorer l'application de la CITES aux orchidées inscrites à l'Annexe II, au Comité permanent ou à la Conférence des Parties, selon qu'il convient.

### **À l'adresse du Comité permanent**

**19.248** Le Comité permanent examine toute recommandation du Comité pour les plantes et fait des recommandations à la Conférence des Parties, s'il y a lieu.

### **Bois-brésil (*Paubrasilia echinata*)**

### **À l'adresse du Secrétariat**

**19.249** Le Secrétariat:

- a) envoie une notification aux Parties et aux parties prenantes concernées sollicitant des informations concernant *Paubrasilia echinata*, notamment sur l'évolution de la situation, les mesures de lutte contre la fraude nationales et internationales, le commerce et le marquage des archets ;
- b) sous réserve de financement externe, en consultation avec le Comité pour les plantes et en collaboration avec des parties prenantes expertes, évalue les possibilités d'établir un système de traçabilité pour enregistrer la provenance des archets de *Paubrasilia echinata* (bois-brésil) produits, acquis ou transportés par des propriétaires, des musiciens et des fabricants ; et
- c) prépare un rapport sur ses conclusions relatives à la mise en œuvre des paragraphes a) et b) *supra* et soumet toute recommandation qui en résultera à la session du Comité permanent.

### **À l'adresse du Comité pour les plantes**

**19.250** Le Comité pour les plantes conseille le Secrétariat pour la mise en œuvre du paragraphe b) de la décision 19.249.

### **À l'adresse des Parties, en particulier celles qui sont des pays d'origine, de transit et de destination de *Paubrasilia echinata***

**19.251** Les Parties, et en particulier celles qui sont des pays d'origine, de transit et de destination de *Paubrasilia echinata*, sont invitées à :

- a) poursuivre leurs efforts de lutte contre la fraude au niveau national, notamment les enquêtes sur le commerce illégal de *Paubrasilia echinata*, et de les compléter par des mesures conjointes de lutte contre la fraude ;
- b) envisager d'enregistrer les stocks de *Paubrasilia echinata*, le cas échéant ;
- c) offrir, le cas échéant, au Brésil et à d'autres Parties, un soutien en matière de renforcement des capacités pour améliorer l'application de l'inscription de *Paubrasilia echinata* ;
- d) fournir des informations au Secrétariat, comme demandé dans la décision 19.249.

### **À l'adresse des organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et autres entités**

**19.252** Les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et autres entités sont invitées à :

- a) soutenir l'application de l'inscription de *Paubrasilia echinata*, notamment :
  - i) en explorant des moyens d'améliorer la traçabilité des archets finis y compris, par exemple, en mettant au point et en œuvre un système de marquage unique et individuel et en

sensibilisant les producteurs et les consommateurs (en particulier les musiciens) à la situation de l'espèce,

- ii) en travaillant avec le Brésil au recensement des plantations brésiliennes existantes de *Paubrasilia echinata* pouvant être considérées de code de source A ou Y, en vue d'établir une chaîne d'approvisionnement durable ; et
- b) fournir des informations au Secrétariat, comme demandé dans la décision 19.249.

#### **À l'adresse du Comité permanent**

**19.253** Le Comité permanent:

- a) examine tout rapport du Secrétariat résultant de la mise en œuvre de la décision 19.249, ainsi que toute autre information pertinente portée à son attention, concernant l'application de l'inscription de *Paubrasilia echinata* à l'Annexe II ; et
- b) prépare des recommandations pour examen par la Conférence des Parties à sa 20e session, y compris des recommandations relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un système de traçabilité pour les spécimens de *Paubrasilia echinata*.

#### **Espèces d'arbres africaines**

#### **À l'adresse du Comité pour les plantes**

**19.254** Le Comité pour les plantes :

- a) met à jour la liste des espèces d'arbres africaines et des processus CITES associés figurant dans l'annexe au document PC25 Doc. 28 ;
- b) sur la base des documents PC25 Doc. 27, PC25 Doc. 28 et PC25 Doc. 28 Add. et d'autres informations pertinentes, établit les priorités de renforcement de la mise en œuvre de la Convention pour les espèces d'arbres africaines, y compris les priorités et recommandations pour la gestion durable et les travaux futurs sur *Prunus africana*;
- c) assure la liaison avec les Parties pour faire avancer les priorités identifiées ci-dessus ; et
- d) rend compte des résultats de ces travaux au Comité permanent et à la Conférence des Parties, le cas échéant.

#### **À l'adresse du Secrétariat**

**19.255** Le Secrétariat, à la demande du Comité pour les plantes, apporte son assistance à la mise en œuvre de la décision 19.254.

#### **À l'adresse du Comité permanent**

**19.256** Le Comité permanent examine le rapport du Comité pour les plantes concernant la décision 19.254 et prépare des recommandations pour examen par la Conférence des Parties, le cas échéant.

#### **Espèces d'arbres néotropicales**

#### **À l'adresse du Comité pour les plantes**

**19.257** Le Comité pour les plantes :

- a) met à jour la liste des espèces d'arbres néotropicales et les processus CITES correspondants inclus dans l'annexe du document PC25 Doc. 29, en tenant compte des recommandations figurant dans l'addendum au document PC25 Doc. 29 et des résultats de la CoP19 ;
- b) sur la base de ce qui précède, définit les priorités en vue de renforcer la mise en œuvre de la Convention pour les espèces d'arbres néotropicales concernées ;

- c) coopère avec les Parties pour accomplir des progrès dans la réalisation des priorités identifiées ;  
et
- d) prépare un rapport sur les résultats de ces travaux, à l'intention du Comité permanent et de la Conférence des Parties, le cas échéant.

#### **À l'adresse des Parties**

**19.258** Les Parties sont invitées à coopérer avec le Comité pour les plantes pour mettre en œuvre la décision 19.257.

#### **À l'adresse du Secrétariat**

**19.259** Le Secrétariat, à la demande du Comité pour les plantes, appuie la mise en œuvre de la décision 19.257.

#### **À l'adresse du Comité permanent**

**19.260** Le Comité permanent examine tout rapport préparé par le Comité pour les plantes sur la décision 19.257 et, s'il le juge approprié, élabore des recommandations pour examen par la Conférence des Parties.

### **Commerce des plantes médicinales et aromatiques**

#### **À l'adresse du Secrétariat en étroite collaboration avec le Comité pour les plantes**

**19.261** Le Secrétariat, en étroite collaboration avec le Comité pour les plantes :

- a) publie une notification invitant les Parties à:
  - i) partager le matériel d'information qui a été élaboré pour mieux faire connaître les règlements de la CITES et encourager l'utilisation durable et le commerce légal des plantes médicinales et aromatiques inscrites à la CITES et, dans la mesure du possible, assurer la liaison avec les principales parties prenantes des chaînes d'approvisionnement du commerce des plantes médicinales et aromatiques à cette fin ;
  - ii) examiner leurs avis de commerce non préjudiciable (ACNP) pour les plantes médicinales et aromatiques et envisager de les partager avec le Secrétariat afin qu'ils soient intégrés à la page dédiée aux ACNP du site Web de la CITES;
  - iii) évaluer l'utilité de la base de données du Medicinal Plant Names Service (MPNS) dans leurs activités courantes pour établir si elle peut contribuer à l'enrichissement de la base de données Species+ ; et partager toute expérience d'utilisation de la base de données du MPNS;
- b) met à la disposition des Parties, sur le site Web de la CITES, du matériel d'information pour sensibiliser les parties prenantes de l'industrie des plantes médicinales et aromatiques et les consommateurs aux règlements de la CITES;
- c) sous réserve d'un financement externe, entreprend une analyse des chaînes d'approvisionnement passant par le commerce électronique des produits d'espèces de plantes médicinales et aromatiques inscrites à la CITES, en explorant dans quelle mesure l'utilisation de la base de données du Medicinal Plant Names Service (MPNS) peut contribuer à l'analyse, et en intégrant ;
  - i) une analyse par les parties prenantes des principaux producteurs, des négociants intermédiaires, des fabricants ou des plateformes de distribution aux consommateurs finaux, ainsi que des institutions influençant la demande en produits de plantes médicinales et aromatiques réglementés par la CITES en biomédecine et dans les systèmes de médecine traditionnelle et alternative, ainsi que dans les industries des cosmétiques et des soins à la personne, et des produits alimentaires (selon le cas) ;et

- ii) une évaluation du bien-fondé des annotations existantes par rapport aux orientations et principes recommandés dans la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP19) *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II* ;et
- d) fait rapport au Comité pour les plantes sur la mise en œuvre de la présente décision, notamment en faisant des suggestions, le cas échéant, concernant la résolution Conf. 10.19 (Rev. CoP14) *Les médecines traditionnelles* ou une nouvelle résolution relative aux produits de plantes médicinales et aromatiques.

#### **À l'adresse des Parties**

**19.262** Les Parties sont invitées à soutenir la mise en œuvre de la décision 19.261.

#### **À l'adresse du Comité pour les plantes, et en consultation avec le Comité pour les animaux, si approprié**

**19.263** Le Comité pour les plantes:

- a) prend note et examine le rapport du Secrétariat, ainsi que les commentaires des Parties conformément à la décision 19.261 concernant l'utilité du Medicinal Plant Names Service, en demandant l'avis du spécialiste de la nomenclature, le cas échéant ;
- b) compte tenu des informations figurant dans le document PC25 Doc. 30, le document d'information CoP18 Inf. 11 et le rapport du Secrétariat établi conformément à la décision 19.261 ainsi que d'autres informations pertinentes, et en consultation avec le Comité pour les animaux, si approprié, procède à un examen de la résolution Conf. 10.19 (Rev. CoP14), *Les médecines traditionnelles*, afin de recommander qu'elle soit modifiée ou que soit élaborée une nouvelle résolution sur les produits médicinaux à base de plantes ; et
- c) soumet des recommandations au Comité permanent ou à la Conférence des Parties, selon qu'il conviendra.

#### **À l'adresse du Comité permanent**

**19.264** Le Comité permanent examine le rapport émanant du Comité pour les plantes conformément à la décision 19.263 le cas échéant, et fait des recommandations, s'il y a lieu, à la Conférence des Parties.

<b>Annexes de la Convention</b>
---------------------------------

### **ANNOTATIONS**

#### **Annotations**

#### **À l'adresse du Comité permanent, en collaboration étroite avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes**

**16.162 (Rev. CoP19)** Le Comité permanent rétablit le groupe de travail sur les annotations, en collaboration étroite avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, reconnaissant que ces Comités sont une source importante d'expertise pour les Parties sur les questions scientifiques et techniques de ce type. Le groupe est composé, sans toutefois s'y limiter, de membres du Comité permanent, du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes, de Parties observatrices, d'autorités scientifiques et organes de gestion CITES, d'agents chargés de la lutte contre la fraude, y compris des agents des douanes, et des représentants de l'industrie. Le Comité permanent s'efforce, notamment d'assurer une représentation équilibrée des Parties importatrices et exportatrices. Le mandat du groupe de travail est le suivant :

- a) en étroite collaboration avec les efforts en cours au sein du Comité pour les plantes, poursuivre l'examen du caractère approprié et des problèmes pratiques liés à la mise en œuvre des annotations aux inscriptions aux Annexes, notamment, mais sans s'y limiter, à celles des espèces d'arbres, des taxons produisant du bois d'agar (*Aquilaria* spp. et *Gyrinops* spp.), d'*Aniba rosaeodora*, de *Bulnesia sarmientoi* et des orchidées,

et étudier des solutions pour uniformiser ces annotations en tenant compte des orientations fournies dans la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP19), *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II* ;

- b) élaborer ou préciser les définitions des termes utilisés dans les annotations en vigueur selon qu'il conviendra, et les présenter pour adoption par la Conférence des Parties et pour inscription ultérieure dans la section Interprétation des Annexes ;
- c) examiner et mettre à jour les définitions du bois et des produits du bois figurant actuellement au paragraphe c) de la résolution Conf.10.13 (Rev. CoP18) *Application de la Convention aux espèces d'arbres*, applicables aux grumes, bois scié, placage et bois contre-plaqués ;
- d) mener à bien tous les travaux relatifs aux annotations qui lui seront demandés par la Conférence des Parties, le Comité permanent, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes ; et
- e) préparer des rapports sur les progrès accomplis dans le traitement des questions qui lui auront été confiées, et soumettre ces rapports pour examen aux 77e et 78e sessions du Comité permanent.

#### **Annotation #15**

##### **À l'adresse du Secrétariat**

**18.321 (Rev. CoP19)** Le Secrétariat :

- a) Sous réserve des ressources disponibles, entreprend une étude pour évaluer les effets sur les espèces des genres *Dalbergia/Guibourtia* faisant l'objet d'un commerce international des dérogations prévues à l'Annotation #15 pour les instruments de musique finis, les parties finies d'instruments de musique et les accessoires finis d'instruments de musique, ainsi que leurs répercussions sur la conservation ;
- b) porte toute question scientifique ou technique à l'attention du Comité pour les plantes et demande son avis ; et
- c) rend compte des résultats de son évaluation et de ses recommandations au Comité permanent.

##### **À l'adresse du Comité permanent**

**18.322 (Rev. CoP19)** Le Comité permanent dans le cadre de ses travaux sur les annotations au titre des décisions pertinentes, examine tout rapport du Secrétariat conformément à la décision 18.321 (Rev. CoP19), procède à une évaluation supplémentaire si nécessaire, et fait rapport à la 20e session de la Conférence des Parties. Le cas échéant, le Comité permanent peut travailler avec les Parties concernées à la préparation d'une proposition d'amendement pour la 20e session de la Conférence des Parties.

#### **Conséquences du transfert d'une espèce d'une Annexe à une autre**

##### **À l'adresse du Comité permanent, avec l'aide du Secrétariat**

**18.151 (Rev. CoP19)** Le Comité permanent, avec l'aide du Secrétariat, examine s'il y a lieu d'élaborer des orientations complémentaires concernant la période de transition, incluant la période s'écoulant entre l'adoption d'une proposition de transfert d'une espèce d'une annexe à une autre et l'entrée en vigueur de la nouvelle inscription ; et, le cas échéant, présente des amendements à une résolution existante ou un nouveau projet de résolution à la Conférence des Parties à sa 20e session. Dans ce contexte, le Comité permanent examine, en consultation avec le Comité pour les plantes, s'il y a lieu, si des recommandations spéciales doivent s'appliquer dans le cas d'un transfert d'une espèce d'arbre avec annotation #5 ou d'autres espèces végétales annotées.

## **Systeme d'information pour le commerce de specimens d'espèces d'arbres inscrites à la CITES**

### **À l'adresse du Comité permanent, en consultation avec le Comité pour les plantes**

**18.317 (Rev. CoP19)** Le Comité permanent, en consultation avec le Comité pour les plantes, étudie la faisabilité et les conditions nécessaires au développement d'un système d'information sous réserve d'un mandat convenu pour traiter les données sur le commerce associées aux transactions portant sur des specimens d'espèces d'arbres inscrites aux Annexes CITES, autorisées en vertu des dispositions de la Convention et soumet toutes recommandations pertinentes à la 20e session de la Conférence des Parties.

### **À l'adresse du Secrétariat**

**19.265** Sous réserve d'un financement externe, le Secrétariat fait réaliser une étude explorant la faisabilité et les conditions nécessaires au développement d'un système d'information selon la proposition, et communique ses conclusions et recommandations au Comité permanent.

### **Mécanisme d'examen informel des annotations existantes et proposées**

### **À l'adresse du Secrétariat**

**19.266** Sous réserve d'un financement externe, le Secrétariat prépare une proposition sur la faisabilité et les exigences d'un mécanisme d'examen informel des annotations existantes et proposées, et présente ses conclusions et recommandations au Comité permanent

### **À l'adresse du Comité permanent, en consultation avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes**

**19.267** Le Comité permanent, en consultation avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, évalue la proposition du Secrétariat concernant un mécanisme d'examen informel des annotations existantes et proposées, et soumet toute recommandation pertinente à la 20e session de la Conférence des Parties.

### **Specimens d'orchidées auxquels s'applique une dérogation prévue dans l'annotation #4 g)**

### **À l'adresse du Secrétariat**

**19.268** Un (1) an au plus tard après l'entrée en vigueur des décisions adoptées à la 19e session de la Conférence des Parties, le Secrétariat envoie une notification aux Parties pour leur demander :

- a) s'il y a eu des problèmes d'application concernant la dérogation prévue dans l'annotation #4 pour les produits finis, emballés et prêts pour le commerce de détail de cosmétiques, contenant des parties et produits de *Bletilla striata*, *Cycnoches cooperi*, *Gastrodia elata*, *Phalaenopsis amabilis* ou *P. lobbii*, et si c'est le cas, décrire les problèmes ;
- b) si les Parties ont détecté des effets en matière de conservation, de la dérogation prévue dans l'annotation #4 sur l'état de *Bletilla striata*, *Cycnoches cooperi*, *Gastrodia elata*, *Phalaenopsis amabilis* et *Phalaenopsis lobbii* dans la nature ; et
- c) sur la base des réponses reçues, prépare un rapport au Comité permanent sur les difficultés d'application et au Comité pour les plantes sur les effets de la dérogation en matière de conservation.

### **À l'adresse des Parties**

**19.269** Les Parties sont encouragées à communiquer des informations pertinentes concernant la dérogation prévue dans l'annotation #4 pour les produits finis, emballés et prêts pour le commerce de détail de cosmétiques, contenant des parties et produits de *Bletilla striata*, *Cycnoches cooperi*, *Gastrodia elata*, *Phalaenopsis amabilis* ou *P. lobbii*, comme demandé dans la décision 19.268.

### **À l'adresse du Comité pour les plantes**

**19.270** Le Comité pour les plantes :

- a) examine les informations communiquées en réponse à la décision 19.268 en vue d'évaluer si la dérogation visée dans l'annotation #4 a eu des incidences sur les populations sauvages de ces espèces ; et
- b) sur la base des résultats de cet examen, formule des recommandations à l'adresse du Comité permanent concernant la dérogation visée dans l'annotation #4 pour *Bletilla striata*, *Cycnoches cooperi*, *Gastrodia elata*, *Phalaenopsis amabilis* et *Phalaenopsis lobbii*.

### **À l'adresse du Comité permanent**

**19.271** Le Comité permanent:

- a) examine le rapport du Secrétariat en application de la décision 19.268 et toute recommandation du Comité pour les plantes au titre de la décision 19.270 ; et
- b) formule des recommandations à la 20e session de la Conférence des Parties concernant la mise en application et les incidences sur la conservation de la dérogation visée dans l'annotation #4 pour *Bletilla striata*, *Cycnoches cooperi*, *Gastrodia elata*, *Phalaenopsis amabilis* et *Phalaenopsis lobbii*, selon qu'il conviendra.

### **Annotation de l'aloè du Cap (*Aloe ferox*)**

#### **À l'adresse du Secrétariat**

**18.323 (Rev. CoP19)** Le Secrétariat publie une notification aux Parties, demandant les informations suivantes:

- a) si l'amendement à l'annotation #4 a eu un effet sur le commerce international des spécimens d'*Aloe ferox*, et, si cela est le cas, de quelle manière ; et
- b) si l'amendement à l'annotation #4 a eu un effet sur la taille de la population, la répartition, le statut et le prélèvement d'*Aloe ferox*, et, si cela est le cas, de quelle manière.

**18.324 (Rev. CoP19)** Le Secrétariat compile les réponses fournies par les Parties conformément à la décision 18.323 (Rev. CoP19) et les transmet au Comité pour les plantes.

#### **À l'adresse du Comité pour les plantes**

**18.325 (Rev. CoP19)** Le Comité pour les plantes examine les informations compilées conformément à la décision 18.324 (Rev. CoP19) et les autres informations pertinentes disponibles concernant le statut, la gestion et le commerce international d'*Aloe ferox*, en vue de déterminer si la dérogation de la réglementation CITES portant sur les produits finis d'*Aloe ferox* conditionnés et prêts au commerce de détail a eu un effet sur les populations naturelles de l'espèce. En fonction des résultats de cet examen, le Comité pour les plantes formule des recommandations concernant l'inscription d'*Aloe ferox* pour examen à la 20e session de la Conférence des Parties.

#### **À l'adresse des Parties**

**18.326 (Rev. CoP19)** Les pays de l'aire de répartition, les pays consommateurs et les autres pays impliqués dans la gestion, la multiplication ou le commerce d'*Aloe ferox* sont encouragés à fournir des informations concernant le statut, la gestion et le commerce de cette espèce comme demandé dans la décision 18.323 (Rev. CoP19).

## **QUESTIONS DE NOMENCLATURE**

### **Nomenclature pour les inscriptions à l'Annexe III**

#### **À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes**

**18.313 (Rev. CoP19)** Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, tenant compte des orientations figurant dans la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19), *Nomenclature normalisée*, paragraphe 2 g), évaluent l'incidence des modifications apportées à la nomenclature sur les inscriptions à l'Annexe III et proposent de nouvelles orientations et recommandations, s'il y a lieu, sur la façon de traiter ces modifications à la nomenclature, pour examen par le Comité permanent.

#### **À l'adresse du Comité permanent, en consultation avec le Secrétariat**

**18.314 (Rev. CoP19)** Le Comité permanent, après consultation du Secrétariat, prend en compte les orientations et recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et formule des recommandations sur les modifications dans la nomenclature affectant les inscriptions à l'Annexe III, y compris de possibles amendements à la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19) ou à la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP18), *Application de la Convention aux espèces de l'Annexe III*, pour examen à la 20e session de la Conférence des Parties.

### **Inscriptions des taxons supérieurs aux Annexes**

#### **À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes**

**19.272** Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, tenant compte du document AC31 Doc. 38, de son annexe et de son addendum, ainsi que des dispositions de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), *Critères d'amendement des Annexes I et II*, annexe 3, examinent les effets des inscriptions actuelles et futures de taxons supérieurs dans les Annexes et proposent des orientations et des recommandations supplémentaires, si nécessaire, pour examen par le Comité permanent.

#### **À l'adresse du Comité permanent**

**19.273** Le Comité permanent tient compte des orientations et des recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et formule des recommandations à l'intention de la 20e session de la Conférence des Parties, selon les besoins.

### **Élaboration d'une liste mondiale normalisée d'espèces**

#### **À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes**

**19.274** Sous réserve de financements externes, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes participent, par l'intermédiaire de leurs spécialistes de la nomenclature respectifs, à l'initiative de l'Union internationale des sciences biologiques en vue d'élaborer une liste mondiale normalisée d'espèces, et rend compte de l'état d'avancement des travaux à la 20e session de la Conférence des Parties.

<b>FLORE</b>
--------------

### **Nomenclature pour les aloès (*Aloe* spp.)**

#### **À l'adresse du Secrétariat, en coopération étroite avec la spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes**

**19.279** Le Secrétariat, en coopération étroite avec la spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes :

- a) sous réserve de financements externes, commande l'élaboration d'une référence de nomenclature normalisée actualisée pour *Aloe* spp., en tenant compte des éléments pertinents figurant au

paragraphe 5 de l'addendum au document PC25 Doc. 31 et à l'annexe au document PC25 Com. 5 ; et

- b) rend compte au Comité pour les plantes de l'état d'avancement ou des résultats de ces travaux.

#### **À l'adresse du Comité pour les plantes**

**19.280** Le Comité pour les plantes :

- a) examine les avancées ou résultats rapportés par le Secrétariat conformément à la décision 19.279;
- b) fournit des informations pour aider à la préparation de la liste actualisée des espèces *Aloe*, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 5 de l'addendum au document PC25 Doc. 31 ; et
- c) fait des recommandations à la Conférence des Parties, s'il y a lieu.

#### **Liste des Cactaceae et son supplément**

#### **À l'adresse des Parties**

**18.304 (Rev. CoP19)** Les Parties informent le Secrétariat de leurs expériences dans l'utilisation de la *CITES Cactaceae Checklist* (3e édition) et de son supplément (2018), et de tout problème pouvant survenir lors de l'application de ces listes, y compris des commentaires reçus en retour afin de l'améliorer au vu des mises à jour de la taxonomie des cactées.

#### **À l'adresse du Secrétariat**

**18.305 (Rev. CoP19)** Le Secrétariat :

- a) consulte le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) pour recueillir ses commentaires sur l'utilité de la *CITES Cactaceae Checklist* (3e édition) et de son supplément (2018) et sur toute question se posant lors de la mise à jour des bases de données pertinentes, en tenant compte des commentaires formulés par les Parties au titre de la décision 18.304 (Rev. CoP19) ; et
- b) informe le Comité pour les plantes de toute réaction et de tout commentaire qu'il reçoit des Parties afin que le Comité les examine à ses sessions ordinaires.

#### **À l'adresse du Comité pour les plantes**

**18.306 (Rev. CoP19)** Le Comité pour les plantes examine tout rapport du Secrétariat en lien avec l'application de la décision 18.305 (Rev. CoP19) et, le cas échéant fait des recommandations à la 20e session de la Conférence des Parties.

#### **Production d'une liste CITES pour les bois de rose (*Dalbergia* spp.)**

#### **À l'adresse du Secrétariat, en coopération étroite avec la spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes**

**18.307 (Rev. CoP19)** Le Secrétariat, en coopération étroite avec la spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes :

- a) sous réserve de financements externes disponibles, entreprend l'élaboration d'une liste CITES annotée pour *Dalbergia* spp, en tenant compte :
  - i) de la liste incluse dans la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19), *Nomenclature normalisée* ;
  - ii) des recherches et des autres travaux nécessaires à la production d'une telle liste ; et

- iii) des aspects liés à sa publication ; et
- b) rend compte de l'état d'avancement au Comité pour les plantes à ses sessions ordinaires, et sollicite ses conseils et commentaires.

**À l'adresse du Comité pour les plantes**

**18.308 (Rev. CoP19)** Le Comité pour les plantes :

- a) examine les avancées rapportées par le Secrétariat conformément à la décision 18.307 (Rev. CoP19) ; et
- b) formule, le cas échéant, des recommandations à l'adresse du Secrétariat et de la Conférence des Parties.

**Nomenclature pour les Ébènes (*Diospyros* spp.) (populations de Madagascar)**

**À l'adresse du Secrétariat, en coopération étroite avec la spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes**

**19.281** Le Secrétariat, en coopération étroite avec la spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes :

- a) sous réserve de financements externes, commande l'élaboration d'une référence de nomenclature normalisée actualisée pour *Diospyros* spp. (populations de Madagascar), en tenant compte des éléments pertinents du paragraphe 8 de l'addendum au document PC25 Doc. 31 ; et
- b) rend compte au Comité pour les plantes de l'état d'avancement ou des résultats de ces travaux.

**À l'adresse du Comité pour les plantes**

**19.282** Le Comité pour les plantes :

- a) examine les avancées ou résultats rapportés par le Secrétariat conformément à la décision 19.281 ; et
- b) fait des recommandations à la Conférence des Parties, s'il y a lieu.

**Nomenclature normalisée pour les cumarus (*Dipteryx* spp.)**

**À l'adresse du Comité pour les plantes, avec l'appui du Secrétariat**

**19.283** Soutenu par le Secrétariat, le Comité pour les plantes :

- a) examine et évalue les questions de nomenclature relatives à *Dipteryx* spp., comme indiqué dans le document CoP19 Doc. 84.2, et identifie une référence de nomenclature normalisée appropriée pour amendement de l'annexe de la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19), *Nomenclature normalisée* ; et
- b) formule des recommandations à la 20e session de la Conférence des Parties.

**Nomenclature normalisée pour l'acajou africain (*Khaya* spp.)**

**À l'adresse du Comité pour les plantes, avec l'appui du Secrétariat**

**19.284** Soutenu par le Secrétariat, le Comité pour les plantes :

- a) examine et évalue les questions de nomenclature relatives à *Khaya* spp., comme indiqué dans le document CoP19 Doc. 84.3, et identifie une référence de nomenclature normalisée appropriée pour amendement de l'annexe de la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19), *Nomenclature normalisée* ; et

- b) formule des recommandations à la 20e session de la Conférence des Parties.

#### **Nomenclature des orchidées inscrites à l'Annexe-II (*Orchidaceae* spp.)**

##### **À l'adresse du Secrétariat**

**19.285** Le Secrétariat:

- a) demande aux Parties et aux spécialistes concernés de faire part de leur expérience de l'utilisation de la référence de nomenclature normalisée pour les orchidées inscrites à l'Annexe II, qui figure dans la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19), *Nomenclature normalisée*, y compris de leurs suggestions en vue d'améliorer la nomenclature normalisée à la lumière des mises à jour pertinentes de la taxonomie des orchidées ;
- b) sous réserve de financements externes, et en étroite collaboration avec la spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes, commande l'élaboration d'une mise à jour des références de nomenclature normalisée pour les orchidées inscrites à l'Annexe II, en tenant compte des commentaires reçus au titre du point a) de la présente décision ; et
- c) rend compte au Comité pour les plantes de l'état d'avancement ou des résultats de ces travaux.

##### **À l'adresse du Comité pour les plantes**

**19.286** Le Comité pour les plantes examine tout rapport du Secrétariat en lien avec l'application de la décision 19.285 et, le cas échéant fait des recommandations à la Conférence des Parties.

#### **Nomenclature pour les pachypodiums (*Pachypodium* spp.)**

##### **À l'adresse du Secrétariat, en coopération étroite avec la spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes**

**19.287** Le Secrétariat, en coopération étroite avec la spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes :

- a) sous réserve de financements externes, commande l'élaboration d'une référence de nomenclature normalisée actualisée pour *Pachypodium* spp., en tenant compte des éléments pertinents figurant au paragraphe 6 de l'addendum au document PC25 Doc. 31 ; et
- b) rend compte au Comité pour les plantes de l'état d'avancement ou des résultats de ces travaux.

##### **À l'adresse du Comité pour les plantes**

**19.288** Le Comité pour les plantes :

- a) examine les avancées ou résultats rapportés par le Secrétariat conformément à la décision 19.287;
- b) fournit des informations pour aider à la préparation de la liste actualisée de *Pachypodium*, comme indiqué au paragraphe 6 de l'Addendum du document PC25 Doc. 31 ; et
- c) fait des recommandations à la Conférence des Parties, s'il y a lieu.

#### **Nomenclature normalisée pour les orpins (*Rhodiola* spp.)**

##### **À l'adresse du Comité pour les plantes, avec l'appui du Secrétariat**

**19.289** avec l'appui du Secrétariat, le Comité pour les plantes :

- a) examine et évalue les questions de nomenclature relatives à *Rhodiola* spp. comme indiqué dans le document CoP19 Doc. 84.4, et identifie une référence de nomenclature normalisée appropriée pour amendement de l'annexe de la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19), *Nomenclature normalisée* ; et

- b) formule des recommandations à la 20e session de la Conférence des Parties.

#### **Nomenclature pour les ifs (*Taxus* spp.)**

#### ***À l'adresse du Secrétariat, en coopération étroite avec la spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes***

**19.290** Le Secrétariat, en coopération étroite avec la spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes :

- a) sous réserve de financements externes, commande l'élaboration d'une référence de nomenclature normalisée actualisée pour *Taxus* spp., en tenant compte des éléments pertinents du paragraphe 10 de l'addendum au document PC25 Doc. 31 ; et
- b) rend compte au Comité pour les plantes de l'état d'avancement ou des résultats de ces travaux.

#### ***À l'adresse du Comité pour les plantes***

**19.291** Le Comité pour les plantes :

- a) examine les avancées ou résultats rapportés par le Secrétariat conformément à la décision 19.290 ; et
- b) fait des recommandations à la Conférence des Parties, s'il y a lieu.